QUINZIÈME ANNÉE — N° 719 **Le Numéro : 1 franc** 3 août 1926

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 18 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies. 1466

Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 portant prohibition d'importation et de transit, en zone française, d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie. 1468

Dahir du 26 juillet 1926/15 moharrem 1345 portant taxation du prix des farines de blé tendre 1468

Dahir du 26 juillet 1926/15 moharrem 1345 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées 1468

Ordre du 29 juillet 1926 relatif à la répression des infractions aux dispositions des dahirs du 26 juillet 1926 sur la déclaration des stocks et la taxation des farines. 1469

Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Ziaida et frappant d'expropriation l'immeuble dit « Bled El Bahar », appartenant à la collectivité des Ziaida (annexe de Boulhaut, Chaouia-nord). 1469

Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem et frappant d'expropriation des terrains collectifs. 1469

Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 fixant les indemnités spéciales de certaines catégories du personnel technique des perceptions. 1470

Arrêté viziriel du 19 juillet 1926/8 moharrem 1345 fixant le régime de l'admission temporaire des bois bruts, équarris ou sciés, destinés à la fabrication des caisses en bois 1470

Arrêté viziriel du 23 juillet 1926/12 moharrem 1345 ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts et bastions de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa 1471

Arrêté viziriel du 28 juillet 1926/17 moharrem 1345 révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger. 1471

Arrêté viziriel du 31 juillet 1926/20 moharrem 1345 réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts . . . 1472

Arrêté viziriel du 31 juillet 1926/20 moharrem 1345 modifiant le statut du personnel du service des douanes et régies 1472

Arrêté viziriel du 31 juillet 1926/20 moharrem 1345 fixant les indemnités spéciales de certaines catégories du personnel technique des perceptions. 1473

Arrêté résidentiel du 23 juillet 1926 portant réorganisation du cercle du Haut-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès). . . 1474

Arrêté résidentiel du 23 juillet 1926 portant réorganisation du cercle du Moyen-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès). . 1474

Arrêté résidentiel du 24 juillet 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 mars 1921, complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils 1474

Arrêté résidentiel du 24 juillet 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. 1475

Ordre général n° 381. 1475

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de pompage d'un débit de 40 litres seconde dans le Sebou 1475

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de pompage d'un débit de 150 mètres cubes à l'heure dans l'oued Beth . . . 1476

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif au transfert de la cabine téléphonique de Si Allal Tazi dans les locaux de l'agence postale 1478

Autorisation d'association. 1478

Nominations de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance 1478

Promotions et nominations dans divers services 1478

Errata au dahir du 12 juin 1926, autorisant la vente de 27 immeubles domaniaux sis à Mogador. (« Bulletin Officiel » n° 714 du 29 juin 1926, page 1206 1479

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4e arrondissement), pour l'année 1926. 1479

Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 1479

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc. 1480

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 2928 à 2937 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1636 et 2088. — Conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier concernant la réquisition n° 2166 ; Extraits de réquisitions n° 9095 à 9120 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 4722, 8947 et 5073 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 1214 et 5073 ; Avis de clôtures de bornages n°s 3678, 4446, 5884, 6115, 6546, 6599, 6611, 6686, 6976, 7043, 7150, 7196, 7197, 7348, 7415, 7455, 7456, 7637, 7638, 7681, 7781, 7831, 7833, 7843, 8128 et 8129. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1570 à 1575 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1341, 1370, 1446 et 1447 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1341 ; Avis de clôtures de bornages n°s 943, 947, 948, 949, 1164, 1256 et 1359. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 1038 à 1047 inclus . 1480

Annonces et avis divers 1496

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires, fermiers, métayers, locataires, usufruitiers, usagers, gérants ou autres faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, ne peuvent être autorisés à effectuer l'écobuage et la mise à feu des herbes, broussailles, chaumes et, d'une manière générale, de toute végétation sur pied ou coupée, quelle que soit la destination donnée au sol qui la porte, que sous les conditions suivantes :

1° Le terrain sur lequel doit s'effectuer une des opérations précitées doit être entouré d'une zone de protection consistant en une bande de terre de 30 mètres de largeur, labourée ou débarrassée de toute végétation et de toute matière combustible ;

2° Quinze jours avant la date de la mise à feu, il doit être déclaré à l'autorité locale de contrôle l'emplacement, l'étendue approximative et la date de l'incinération, ainsi que la nature des végétaux à incinérer ;

3° Les propriétaires ou les occupants des immeubles riverains doivent être prévenus huit jours francs avant la date de la mise à feu ;

4° Aucune des opérations visées au premier alinéa ci-dessus ne peut être exécutée dans la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, quand le lieu d'incinération se trouve à moins de deux cents mètres,

a) De cultures ou plantations, quelle que soit leur nature ;

b) De terrains recouverts de gerbes, de moyettes ou de foin ;

c) De meules de paille, gerbes ou fourrages, ou de dépôt de graines ;

d) De massifs de broussailles ou de champs de chaumes s'étendant sans solution de continuité jusqu'aux cultures, plantations, gerbes, moyettes ou meules ;

5° La mise à feu doit être faite du côté placé sous le vent et le feu doit être surveillé jusqu'à complète extinction.

L'autorisation nécessaire pour effectuer les opérations prévues par le présent article est donnée par l'autorité locale de contrôle. Il y est prescrit, s'il y a lieu, toutes les mesures de précaution à prendre en vue d'éviter la propagation du feu.

De nouvelles mesures de précaution peuvent même être imposées au cours de l'opération, qui devra être suspendue si quelque circonstance fait craindre la propagation du feu.

L'exécution des opérations prévues ci-dessus pourra toujours être interdite dans tous les cas où celles-ci seraient jugées dangereuses pour les récoltes.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et du dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) qui l'a complété.

ART. 2. — Il pourra toujours être prescrit, par arrêté des pachas ou caïds, toutes mesures complémentaires jugées nécessaires pour la protection des cultures et des propriétés voisines, notamment par la fixation des jours et heures de mise à feu, du nombre des personnes préposées à la surveillance des opérations, et par des instructions sur l'ouverture de tranchées.

ART. 3. — Dans le voisinage des zones forestières et pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne peut être pratiquée par les particuliers sur des terrains situés à moins de 4 km. des bois ou forêts, exception faite, toutefois, pour les terrains séparés de tout massif boisé par un espace de plus d'un kilomètre complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée.

La mise à feu de ces mêmes végétaux, préalablement coupés ou disposés en tas, peut être autorisée sur demande spéciale du propriétaire ou de l'occupant adressée au moins quinze jours à l'avance à l'autorité locale de contrôle.

S'il s'agit de terrains situés à moins de 500 mètres de bois ou forêts, l'autorisation ne peut être accordée que sur l'avis conforme du chef de la circonscription forestière.

Si l'autorisation est accordée, elle est notifiée au requérant avec l'indication des jour et heure de l'opération, des tranchées à ouvrir, du nombre minimum de travailleurs à employer et de toutes les précautions à prendre.

Un surveillant peut être délégué pour assister à l'opération de mise à feu. Il a qualité pour imposer de nouvelles précautions au cours de l'opération et même suspendre celle-ci si la violence du vent peut faire craindre la propagation du feu.

Pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 juin, aucune incinération de végétaux sur pied ne peut être effectuée sans autorisation dans un rayon de 500 mètres autour de la limite des bois et forêts, sans que la déclaration ait été faite, au moins dix jours à l'avance, dans les conditions ci-dessus prévues.

S'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêts, l'autorisation ne peut être accordée que sur l'avis conforme du chef de la circonscription forestière.

La demande est instruite dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 4. — Les personnes visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, lorsqu'elles se livrent à des opérations de battage des récoltes, sont tenues de se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Les terrains sur lesquels s'effectuent les opérations de battage doivent être entourés d'une zone de protection consistant en une bande de terre de 30 mètres de largeur, labourée ou débarrassée de toute végétation. Cette zone doit, pendant toute la durée des opérations de battage, demeurer

nette de toute végétation, de tout amas de débris végétaux ou autres matières combustibles, et son bord intérieur doit être distant d'au moins 5 mètres de tout appareil servant au battage, ainsi que des produits soumis à cette opération :

2° Les opérateurs sont tenus, pendant toute la durée des travaux de battage, de placer à proximité des moteurs, appareils et meules, des baquets, tonneaux ou autres récipients remplis d'eau, ou des extincteurs en bon état de fonctionnement ;

3° Il est interdit de placer à moins de 10 mètres des moteurs ou appareils de battage des récipients contenant des liquides inflammables, tels que pétrole, essence de pétrole, schiste ou alcool ;

4° Il est absolument interdit à toute personne participant aux travaux de battage, de fumer ou de faire usage de matières en état d'ignition.

ART. 5. — Les conditions imposées pour l'emploi à des usages agricoles d'appareils de traction munis de moteurs à explosion ou à vapeur, ainsi que le contrôle desdits appareils, seront réglés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La réglementation des dispositifs dont devront être munis les locomotives, les locomobiles, les tracteurs à vapeur ou à explosion et les chaudières à asphalte servant à la construction et à l'entretien des routes, sera déterminée par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Il est interdit, à l'extérieur des périmètres urbains, de transporter des matières en état d'ignition et d'allumer du feu en dehors de bâtiments d'exploitation ou d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas prévus par l'article 1er ni aux personnes qui installent des foyers exclusivement réservés aux usages domestiques dans les douars, gourbis, abris, tentes, bâtiments construits ou recouverts en matériaux inflammables, les camps, chantiers, ateliers ou toute autre installation temporaire.

Lorsque ces foyers se trouvent placés à moins de 200 mètres des cultures, plantations, gerbes ou meules, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4° de l'article 1er, ainsi que des forêts ou des bois, ils doivent, pendant la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, être entourés d'une tranchée de 25 mètres de largeur, débarrassée de toute végétation, constamment maintenue en bon état de propreté, et sur laquelle aucun dépôt de combustible ne peut être effectué.

Les dispositions du présent article sont applicables aux meules à charbon de bois, ainsi qu'aux fours à pain lorsque ces derniers sont établis à l'extérieur des bâtiments.

ART. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux administrations civiles ou militaires et aux compagnies concessionnaires de transports en commun utilisant des appareils munis de moteurs à explosion ou à vapeur, ou exploitant une voie ferrée sur laquelle il est fait usage de machines à traction à vapeur.

ART. 8. — Il est interdit aux voyageurs utilisant les convois des sociétés concessionnaires ou fermières de chemins de fer, de tramways interurbains, de transport sur route, ainsi qu'au personnel de ces sociétés en service sur les convois, de jeter à l'extérieur des voitures, wagons ou machines de traction, des allumettes, cigares, cigarettes, tabac ou tous autres produits étant ou ayant été en état d'ignition.

Les sociétés énumérées à l'alinéa précédent doivent porter les dispositions du présent article à la connaissance du public et du personnel au moyen d'avis placés dans les voitures ou wagons, ainsi que dans les gares et lieux d'attente.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux personnes utilisant des véhicules privés, quelle que soit leur nature.

ART. 9. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire désherber, chaque année, l'emprise de la voie ferrée, qui doit être en parfait état de propreté avant le 1er mai.

ART. 10. — Lorsque les propriétés se trouvent en bordure d'une voie ferrée ou d'une route, il est interdit d'établir des meules de paille, de gerbes, de grains ou de fourrages, ainsi que des dépôts de matières végétales inflammables, à moins de 100 mètres du rail extérieur ou du bord de la route. Ces meules doivent, en outre, être établies sur une aire complètement débarrassée de toute végétation, débris végétaux ou combustibles et ayant un rayon de 30 mètres au moins.

Ces dispositions s'étendent à tout bâtiment construit ou recouvert de matériaux inflammables tels que les chaumes.

ART. 11. — Le libre accès des propriétés privées doit être assuré aux agents de l'autorité, sur leur réquisition, en vue de leur permettre de vérifier si les prescriptions du présent dahir ou des arrêtés qui seront pris pour son exécution ont été observées.

ART. 12. — Le père, et la mère après le décès du père, sont civilement responsables, dans les conditions de l'article 1384 du code civil français que Nous rendons applicable sur ce point dans la zone française de Notre Empire, et de l'article 74 du code pénal français, des conséquences de tous faits que leurs enfants mineurs habitant avec eux pourront commettre en violation des dispositions du présent dahir.

Les maîtres et commettants sont également responsables, dans les mêmes conditions, des faits pareils dont leurs domestiques et préposés pourront se rendre coupables dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés.

En ce qui concerne Nos sujets déférés aux juridictions makhzen, leur responsabilité civile sera déterminée conformément aux principes généraux du droit coranique ou à la coutume suivant le cas.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront applicables à tous ceux qui auront, d'une façon quelconque, fait obstacle à l'action des agents de l'autorité ayant qualité pour procéder aux vérifications nécessaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 du présent dahir.

Si, par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux propriétés ou forêts voisines, l'auteur sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines

seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans le cas où, malgré l'observation des précautions imposées par les articles précédents, le feu viendrait à s'étendre aux propriétés voisines, le propriétaire des terrains sur lesquels la mise à feu a été effectuée sera civilement responsable dans les conditions prévues par l'article 88 de Notre dahir formant code des obligations et contrats.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris pour l'application du présent dahir seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 15. — L'article 463 du code pénal français sera toujours applicable.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une simple amende.

ART. 16. — L'article 5 de Notre dahir du 20 février 1922 (22 joumada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer est abrogé.

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345) portant prohibition d'importation et de transit, en zone française, d'animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux et, notamment, son article 5 ;

Considérant que plusieurs foyers de fièvre aphteuse sont signalés en Algérie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont temporairement prohibés l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien, de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG

DAHIR DU 26 JUILLET 1926 (15 moharrem 1345) portant taxation du prix des farines de blé tendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des farines de blé tendre sera fixé mensuellement dans chaque circonscription administrative, d'après le cours moyen des blés pendant le mois précédent.

ART. 2. — Les arrêtés de taxation seront pris par les chefs de région ou de circonscription autonome sur l'avis de commissions régionales de ravitaillement.

ART. 3. — A titre transitoire, et jusqu'au 15 août prochain, le prix des farines de blé tendre demeure fixé au cours qui était pratiqué le 15 juillet 1926.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 francs).

Fait à Paris, le 15 moharrem 1345,
(26 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUILLET 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute la zone française de Notre Empire, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks des denrées et marchandises énumérées à l'article suivant, doivent en faire la déclaration le premier jour de chaque mois à l'autorité administrative de leur circonscription.

ART. 2. — Sont soumises à la déclaration, les denrées et marchandises ci-après : blé, orge, maïs, avoine, sorgho, farines, semoules, sucre, huiles comestibles, charbon de bois.

Ces déclarations seront contrôlées.

ART. 3. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète et inexacte, l'inobservation des règlements concernant la vente des produits ci-dessus énumérés,

tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent dahir seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Des arrêtés viziriels prescriront les mesures d'exécution nécessaires.

Fait à Paris, le 15 moharrem 1345,
(26 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE DU 29 JUILLET 1926
relatif à la répression des infractions aux dispositions des dahirs du 26 juillet 1926 sur la déclaration des stocks et la taxation des farines.

Nous, général de division, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc ;

Vu les dahirs du 26 juillet 1926 sur la déclaration des stocks et la taxation des farines ;

Considérant que les mesures prescrites par ces dahirs intéressent au plus haut point tant le maintien de l'ordre public que de la sécurité et le ravitaillement du corps d'occupation ;

Vu les ordres des 2 août 1914, 7 février 1920 et 25 juillet 1924, relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public et, notamment, le paragraphe 1er (1°) de l'article 2 de l'ordre du 2 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Après avoir recueilli l'adhésion du Gouvernement,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toute infraction aux prescriptions des dahirs du 26 juillet 1926 susvisés et des arrêtés pris pour leur exécution, relèvera de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront les pénalités prévues aux dits dahirs.

Rabat, le 29 juillet 1926.
BOICHUT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926
(13 hija 1344)
déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Ziaida et frappant d'expropriation l'immeuble dit « Bled El Bahar », appartenant à la collectivité des Ziaida (annexe de Boulhaut, Chaouia-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé émis le 26 décembre 1925 par la collectivité des Ziaida (annexe de Boulhaut, Chaouïa-nord) ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités dans sa séance du 30 janvier 1926 ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 10 avril au 10 mai 1926 par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire de la tribu des Ziaida (annexe de Boulhaut, Chaouïa-nord).

ART. 2. — Est frappé d'expropriation, l'immeuble dit « Bled el Bahar », d'une superficie de 1.401 hectares, appartenant à la collectivité des Ziaida ; ce terrain, qui est délimité par liséré rouge au plan annexé au présent arrêté, est limité :

Au nord-ouest, par l'Océan Atlantique ;

A l'est, par l'oued Ghbar ;

Au sud-est, par la propriété dite « Adjilat » (titre n° 1320 R.) et par la propriété dite « Ferme Polignac » (titre n° 459 R.) ;

A l'ouest, par l'oued Chakchak.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les terrains désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344,
(25 juin 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926
(21 hija 1344)
déclarant d'utilité publique des installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem et frappant d'expropriation des terrains collectifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 joumada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen l'exploitation des phosphates marocains ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) créant l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et, notamment, son article 10 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Oued Zem du 3 au 11 juin 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'exploitation des phosphates, les installations et travaux à effectuer dans une zone située à l'ouest de l'oued Zem, telle qu'elle est délimitée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, pour le compte de l'Office chérifien des phosphates, les parcelles de terres collectives délimitées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté et désignées ci-après :

NATURE de la propriété	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	Contenance
		H. A. C.
	OULAD BRAHIM	
Terres collectives....	Tribu des Oulad Bahr Kebar. Tribu des Oulad Bahr Serar.	65 30 50

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,
(2 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926
(29 hija 1344)
fixant les indemnités spéciales de certaines catégories du personnel technique des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) concernant le personnel du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les perceptions figurant sur la liste prévue à l'article 3 du présent arrêté, des commis principaux ou des commis ordinaires peuvent, en l'absence de percepteur suppléant adjoint au titulaire du poste, être désignés par le chef du service des perceptions pour remplir les fonctions de fondés de pouvoirs des percepteurs.

ART. 2. — Des indemnités de fonctions sont allouées aux commis principaux et commis ordinaires qui remplissent les fonctions de fondés de pouvoirs et aux commis principaux et commis ordinaires désignés comme caissiers.

Ces indemnités sont attribuées suivant l'importance des postes ; elles peuvent varier entre 600 francs et 2.400 francs pour les agents remplissant les fonctions de fondés de pouvoirs et entre 400 francs et 1.000 francs pour les caissiers.

ART. 3. — La liste des perceptions auxquelles est attaché le bénéfice des indemnités et le taux desdites indemnités sont déterminés annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions.

ART. 4. — Les indemnités instituées par le présent arrêté seront perçues à compter du 1er janvier 1926.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344,
(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1926
(8 moharrem 1345)
fixant le régime de l'admission temporaire des bois bruts, équarris ou sciés, destinés à la fabrication des caisses en bois.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bois bruts, équarris ou sciés, des qualités généralement employées à la caisserie, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des caisses destinées à être exportées vides ou pleines.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime, les industriels qui exploitent des fabriques ou manufactures de caisses.

ART. 3. — Les importations directes en admission temporaire ne pourront être inférieures à 20 mètres cubes. Les délais de réexportation sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant l'essence des bois présentés, leurs dimensions par catégorie, leur poids, leur volume, leur valeur. Ils devront faire connaître le type des caisses à fabriquer en indiquant le volume et le poids exacts du bois entrant dans chaque type, ainsi que les dimensions des planches utilisées. Ces emballages devront être fabriqués en bois de la même qualité que celui importé.

ART. 5. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler, pour chaque catégorie de caisses présentées pour l'exportation, les numéros et la date des déclarations d'entrée de la matière première dont elles sont composées. Elles doivent indiquer, en outre, le volume et le poids exacts des bois employés et à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire.

ART. 6. — Les contestations relatives à la qualité ou à l'essence des bois déclarés à l'importation pour l'admission temporaire, ou à la sortie à la décharge des comptes, sont déférées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises. Les infractions relevées à l'entrée sur la qualité sont passibles des pénalités prévues à l'article 84 de l'acte d'Algésiras.

ART. 7. — La décharge des bois importés doit avoir lieu volume pour volume et sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le volume total des objets fabriqués exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 10 %, ce déficit est simplement soumis aux droits si le service des douanes estime qu'il est exclusivement imputable aux déchets de fabrication.

ART. 8. — Les caisses fabriquées sous le régime de l'admission temporaire pourront, après contrôle par épreuves et comparaison avec le type de caissage déclaré comme devant être obtenu sous le régime de l'admission temporaire, être réintégrées en entrepôt fictif en vue de la décharge dudit compte d'admission temporaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour les emballages directement réexportés de la fabrique.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1345,
(19 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1926 (12 moharrem 1345) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des remparts et bastions de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement, comme monuments historiques, des remparts, bastions, portes de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa, tels qu'ils sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Sefrou qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées sans délai par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1345,
(23 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1926 (17 moharrem 1345) révisant le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (2 chaoual 1344), allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344) et 30 juin 1926 (19 hija 1344) fixant le taux de ce supplément ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une aide particulière aux fonctionnaires chargés de famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er août 1926, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger sera égal à l'indemnité de résidence et à l'indemnité pour charges de famille qu'ils perçoivent, majorées de 60 %.

ART. 2. — Ce supplément sera révisé le 1er septembre 1926.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1345,
(28 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1926 (20 moharrem 1345) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 22 février 1919 (21 joumada I 1337) et du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) (article 26) allouant une indemnité de ravitaillement aux agents français des eaux et forêts en résidence dans des postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres ;

Vu la décision du délégué à la Résidence générale, en date du 6 mars 1920, allouant une indemnité spéciale au personnel forestier en fonctions dans la zone forestière du Moyen-Atlas ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agriculture, en date du 24 août 1920, allouant une indemnité spéciale au personnel employé à la fixation des dunes, et du 16 juillet 1921, allouant une indemnité spéciale au personnel du service actif en fonctions dans la région du sud ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agriculture du 2 août 1920, allouant une indemnité de frais de bureau et une indemnité forfaitaire de frais de tournée aux chefs de brigades forestières, et du 17 novembre 1921 allouant une indemnité spéciale de fonctions aux officiers des eaux et forêts détachés au service central des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts et après avis du directeur général de l'agriculture et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées les indemnités spéciales ci-après, précédemment allouées au personnel des eaux et forêts :

a) *Indemnité de ravitaillement* allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

Le taux de ces indemnités, qui variera de 600 à 1.500 francs, et leur classification entre les divers postes forestiers, sont fixés par le directeur des eaux et forêts, après visa du directeur général de l'agriculture et du directeur général des finances.

b) *Indemnités au personnel forestier en fonctions dans les zones forestières du Moyen-Atlas, des dunes et du sud.* — La nomenclature des postes donnant droit à ces indemnités, qui seront fixées à 1.000 francs pour les gardes, 1.200 pour les chefs de brigade, 1.500 pour les chefs de circonscription, sera arrêtée annuellement par le directeur des eaux et forêts.

c) *Indemnités allouées aux officiers des eaux et forêts affectés au service central des eaux et forêts.* — Le taux de ces indemnités reste fixé à 3.000 francs pour les inspecteurs, 2.400 pour les inspecteurs adjoints et les gardes généraux.

d) *Indemnités de frais de bureau et de service et indemnité forfaitaire de tournée aux chefs de brigades forestières.* — Le taux de ces indemnités sera de 600 francs pour celle de bureau et de service, et de 1.200 à 1.600 francs pour celles de tournée.

Le directeur des eaux et forêts fixera, dans les limites qui précèdent, le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée.

ART. 2. — Les indemnités énumérées ci-dessus seront mandatées mensuellement et porteront effet à dater du 1er janvier 1926.

Les officiers et préposés actuellement en fonctions dans le service des dunes, dont le taux d'indemnité aurait été abaissé, continueront à bénéficier des taux antérieurs tant qu'ils resteront dans ce service.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1345,
(31 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1926 (20 moharrem 1345) modifiant le statut du personnel du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (10 joumada I 1339), 23 juin 1923 (8 kaada 1341), 13 juin 1924 (10 kaada 1341) et 30 avril 1926 (17 chaoual 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 8.* — 2e paragraphe. — « Les agents du cadre « principal sont pris :

.....

« 2° Parmi .....

« Ces agents sont nommés contrôleurs adjoints de « 2e classe suivant l'ordre de leur classement. Si, toutefois, « l'agent ainsi promu subit une perte pécuniaire, il lui est « alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque « avancement subséquent, l'intéressé demeurant astreint « aux versements à la caisse de prévoyance sur son ancien « traitement. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 9.* — 1er paragraphe. — « Les préposés-chefs « sont recrutés..... »

(*Le reste sans changement.*)

3e paragraphe. — « Les matelots-chefs sont choisis... »

(*Le reste sans changement.*)

4e paragraphe.— « Tous les candidats aux emplois de « préposé-chef ou de matelot-chef..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 12.* — 1er paragraphe. — « Nul ne peut être « promu au choix exceptionnel à une classe supérieure de « son grade s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la « classe inférieure ; au choix, s'il ne compte deux ans et « demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans. Le mini- « mum d'ancienneté est réduit à un an pour passer de la « 2e classe à la 1re classe de contrôleur adjoint et de la « 6e classe à la 5e classe de préposé-chef ou de matelot- « chef. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 16.* — 1er paragraphe. — « Les commis sta- « giaires pourront être titularisés après un an de service « s'ils ne sont pas jugés aptes..... »

(*Le reste sans changement.*)

Ajouter le 2e paragraphe suivant :

« De même, les dames dactylographes de 7e classe, les « préposés-chefs et matelots-chefs de 6e classe ne seront con- « firmés dans leur emploi qu'après un an de service et dans « les conditions prévues au paragraphe précédent. »

« *Article 17.* — 1er paragraphe. — « Exception faite « pour les receveurs hors classe et les contrôleurs en chef, « nommés exclusivement au choix, la pénétration des agents « du cadre principal (service sédentaire), d'une catégorie « dans l'autre, a lieu au même traitement, indemnité com- « plémentaire comprise. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 18.* — Aucun lieutenant ne peut être promu « au grade de capitaine s'il ne compte au moins deux ans « d'ancienneté à la 1re classe de son grade. Les nominations « au grade de capitaine ont lieu dans tous les cas à la « 2e classe. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 19.* — 2e paragraphe. — « Peuvent être pro- « mus patrons de 3e classe, les sous-patrons de 1re classe « et ceux de 2e classe comptant au moins deux ans d'an- « cienneté dans cette classe. »

« *Article 20.* — 2e et 3e paragraphes. — « Nul ne peut « être présenté pour le grade de sous-brigadier ou de sous- « patron, à l'ancienneté, s'il ne compte au moins six ans « de services administratifs au Maroc et au moins deux ans « à la 3e classe de préposé-chef ou de matelot-chef. »

« Les sous-brigadiers-visiteurs sont nommés sans con- « dition d'âge. »

« Les nominations au grade de sous-brigadier ou de « sous-patron ont lieu dans tous les cas à la 3e classe. »

« *Article 28.* — Sont et demeurent abrogées toutes dis- « positions contraires au présent arrêté viziriel qui est ap- « plicable à compter du 1er janvier 1926. »

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1345,
(31 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1926 (20 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales à certaines catégories du personnel technique des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) concernant le personnel du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste reçoivent :

1° Une indemnité de responsabilité et de recouvrement comprise entre 3.000 francs et 9.000 francs par an ;

2° Des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprises entre 600 et 3.000 francs par an.

Le montant de cette indemnité et de ces allocations est fixé annuellement, pour chaque poste, par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

En cas d'intérim, l'indemnité de responsabilité et de recouvrement et les allocations pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage sont perçues par l'agent chargé de la gestion intérimaire.

ART. 2. — Les percepteurs suppléants ou percepteurs non titulaires d'un poste qui sont affectés comme adjoints à un percepteur titulaire, avec délégation des pouvoirs de ce titulaire, reçoivent une indemnité de fonctions comprise entre 1.000 francs et 3.000 francs par an, et dont le mon-

tant pour chaque poste est fixé annuellement par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 3. — Les agents du service des perceptions qui gèrent une perception sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté.

ART. 4. — Les indemnités et les allocations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront accordées à partir du 1er janvier 1926 ; elles sont payables mensuellement.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1345,
(31 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUILLET 1926 portant réorganisation du cercle du Haut-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Haut-Ouerra est réorganisé ainsi qu'il suit à la date du 1er août 1926.

Il comprend :

a) Un bureau de renseignements de cercle à Taounat, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du cercle. Ce bureau exerce en outre la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Rioua, Mezziat, Mezraoua et M'Tioua.

b) Un bureau de renseignements à Souk el Arba de Tissa, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Hayaïna (Ouled Omrane, Ouled Alliana, Ouled Riab).

c) Un bureau de renseignements au Tleta des Beni Oulid, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUILLET 1926 portant réorganisation du cercle du Moyen-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Moyen-Ouerra est réorganisé ainsi qu'il suit à la date du 1er août 1926.

Il comprend :

a) Un bureau de renseignements de cercle à Ghafsaï, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du cercle. Ce bureau exerce en outre la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Beni Brahim, Beni M'Ka et Beni Melloul.

b) Un bureau de renseignements à Kelaa des Sless, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Sless, Fichtala et Jaïa.

c) Un bureau de renseignements à Tafrant, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Beni Ouriaguel, Ouled Kacem et Bou Bane.

d) Un bureau des renseignements des Cheraga à Karia Ba Mohamed, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Cheraga, Hejaoua et Ouled Aïssa.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JUILLET 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 mars 1921, complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926 et 12 avril 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 24 juillet 1926, modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 mars 1921, complétant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, est modifié ainsi que suit, à compter du 1er août 1926 :

« *Article 2.* — Le personnel du cadre des adjoints des « affaires indigènes en service dans un poste de contrôle « civil recevra, pour frais de tournées, les indemnités annuelles forfaitaires suivantes :

« Adjoints principaux des affaires indigènes 2.700 fr.
« Adjoints des affaires indigènes ..... 2.400 fr.

« Le personnel du cadre des adjoints des affaires indigènes aura droit également au remboursement des frais « de transport par chemin de fer ou service public automobile dans les conditions fixées par l'arrêté 1439 du « 24 juillet 1926. »

Rabat, le 24 juillet 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JUILLET 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 25 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926 et 12 avril 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 24 juillet 1926, modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 de l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er août 1926 :

« *Article 48.* — Les contrôleurs civils, contrôleurs civils « suppléants et contrôleurs civils stagiaires en service dans « un poste de contrôle reçoivent, à titre de frais de tournées, « les indemnités annuelles suivantes :

« Contrôleurs civils ..... 3.000 fr.
« Contrôleurs civils suppléants ..... 2.700 —
« Contrôleurs civils stagiaires ..... 2.400 —

« Ils ont droit, en outre, lors des tournées auxquelles « ils sont obligés dans l'intérieur de leur circonscription, « au remboursement du prix du transport pour les parcours qu'ils effectuent en utilisant les chemins de fer « ou les services publics automobiles, ces frais étant calculés suivant le tarif applicable à la classe la plus élevée « et étant exclusif de toute majoration.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux « agents qui se déplacent à l'intérieur des périmètres municipaux. »

Rabat, le 24 juillet 1926.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 381.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LA COMPAGNIE MONTÉE DU 3e RÉGIMENT ÉTRANGER.

« Superbe unité, chargée le 14 juillet 1926, sous le « commandement du capitaine Guillaume, de monter au « djebel Tasfert une section d'artillerie de 75, et attaquée « de toutes parts par les dissidents, alors qu'elle tirait à la « corde, dans un terrain extrêmement difficile, les pièces « de 75 qui lui avaient été confiées, a entamé le combat « d'infanterie avec la plus belle ardeur et défendant jusqu'au bout son artillerie, l'a soutenu avec une vaillance « remarquable.

« A perdu dans ce combat héroïque plus du tiers de « son effectif.

« Déjà citée à l'ordre de l'armée. »

La présente citation confère le droit au port de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 18 juillet 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de pompage d'un débit de 40 litres seconde dans le Sebou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 26 mai 1926 par M. J. Vernay, agissant au nom de la Société d'élevage et d'agriculture du Nord-Marocain, tendant à obtenir l'autorisation de prélever, par pompage dans l'oued Sebou, à Souk el Tleta de Sidi Brahim, un débit maximum de 40 litres seconde pour irrigation d'une plantation de coton de 20 hectares,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb

(région du Rarb), sur la demande d'autorisation de pompage d'un débit de 40 litres seconde dans le Sebou, présentée par M. Vernay, au nom de la Société d'élevage et d'agriculture du Nord-Marocain, pour l'irrigation d'une plantation de coton de 20 hectares.

A cet effet le dossier est déposé du 2 août 1926 au 2 septembre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juillet 1926.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

***

EXTRAIT
du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou au profit de la Société d'élevage et d'agriculture du Nord-Marocain.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Vernay est autorisé, au nom de la Société d'élevage et d'agriculture du Nord-Marocain, à prélever, au droit d'une propriété située à Souk el Tleta de Sidi Brahim, par pompage dans l'oued Sebou, un débit quotidien maximum de 1.725 mètres cubes, correspondant à 20 litres à la seconde, pour l'irrigation d'une plantation de coton de 20 hectares.

ART. 2. — Pour effectuer ce prélèvement, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations fixes ou mobiles de pompage dont le débit maximum instantané ne devra pas dépasser 40 litres seconde.

Il aura le droit d'occuper, pendant la durée de l'autorisation, la partie du domaine public nécessaire à ses installations.

ART. 3. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges de l'oued Sebou, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

.....

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti, au profit du Trésor, au paiement d'une redevance annuelle de quarante francs (40 fr.) pour occupation du domaine public et usage des eaux.

.....

.....

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Elle sera accordée pour une durée de cinq ans. Elle sera résiliée de plein droit le jour où l'administration ferait connaître au pétitionnaire qu'elle est à même de l'alimenter par des canaux dérivés de l'oued Sebou, alimentés par gravité ou par pompage, établis par ses soins.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment moyennant un préavis de trois mois pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général, et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Sebou.

.....

.....

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

.....

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de pompage d'un débit de 150 mètres cubes à l'heure dans l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 18 juin 1926 par Si Mohammed Tazi el Guezzar et M. Albert Miville, tendant à obtenir l'autorisation de prélever, par pompage sur l'oued Beth, à El Mratza, contrôle civil de Petitjean, région du Rarb, un débit de 150 mètres cubes à l'heure pour l'irrigation de leurs plantations d'oliviers, orangers et coton,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean, région du Rarb, sur la demande d'autorisation de pompage d'un débit de 150 mc. à l'heure dans l'oued Beth, présentée par Si Mohammed Tazi el Guezzar et M. Albert Miville.

A cet effet le dossier est déposé du 2 août 1926 au 2 septembre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juillet 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

***

EXTRAIT
du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth au profit de MM. A. Miville et Si Mohammed el Guezzar.

.....
.....

ARTICLE PREMIER. — Si Mohammed Tazi el Guezzar et M. Albert Miville, propriétaires à El Mratza, contrôle civil de Petitjean, sont autorisés à prélever, au droit de leur propriété d'El Mratza, par pompage dans l'oued Beth, un débit quotidien maximum de 1.725 mètres cubes, correspondant à 20 litres à la seconde, pour l'irrigation de plantations d'oliviers, orangers et coton.

ART. 2. — Pour effectuer ce prélèvement, les pétitionnaires sont autorisés à effectuer des installations fixes ou mobiles de pompage dont le débit maximum instantané ne devra pas dépasser 40 litres seconde.

Ils auront le droit d'occuper, pendant la durée de l'autorisation, la partie du domaine public nécessaire à leurs installations.

ART. 3. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges de l'oued Beth, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

.....
.....

ART. 6. — Ils resteront responsables de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui leur est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis, au profit du Trésor, au paiement d'une redevance annuelle de quarante francs (40 fr.) pour occupation du domaine public et usage des eaux.

.....
.....

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Elle sera accordée pour une durée de cinq ans. Elle sera résiliée de plein droit le jour où l'administration ferait connaître aux pétitionnaires qu'elle est à même de les alimenter par des canaux dérivés de l'oued Beth, alimentés par gravité ou par pompage, établis par ses soins.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment moyennant un préavis de trois mois pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général, et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour les permissionnaires.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que les permissionnaires pourront pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en leur faveur un droit à indemnité.

Ils ne pourraient non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'ils sont autorisés à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Beth.

.....
.....

ART. 13. — Les installations des permissionnaires ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

.....
.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif au transfert de la cabine téléphonique de Si Allal Tazi dans les locaux de l'agence postale.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1924 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique dans la gare de Si Allal Tazi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La cabine téléphonique publique de Si Allal Tazi est transférée dans le local de l'agence postale.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 28 juillet 1926.

Rabat, le 24 juillet 1926.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 juillet 1926, l'association dite « Union sportive de Meknès » formée par la fusion des associations dites « Meknès Sports » et « Union sportive du Tanger-Fès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

NOMINATIONS de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général Freydenberg, commandant la région de Meknès, en date du 8 juillet 1926, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb, les notables dont les noms suivent :

Si el Maati ben Mohamed, des Guerrouan du Sud ; Mohand el Haoussine, Moha N'Hamoucha, des Beni M'Tir.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 juillet 1926, sont promus, à compter du 1er juillet 1926 :

M. GIRAUD Antoine, commis-greffier de 2e classe au tribunal de paix de Rabat (canton nord), à la 1re classe de son grade ;

M. MASSONI Jean, commis-greffier de 3e classe au tribunal de première instance de Rabat, à la 2e classe de son grade.

***

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 8 juillet 1926, sont promus :

M. LARGUIER Marcel, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4e classe, à la 3e classe de son grade, à compter du 1er août 1926 ;

M. DALVERNY Albert, ingénieur adjoint des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1926 ;

M. GIRARD Paul, ingénieur adjoint des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1926 ;

M. CASANOVA Jean, conducteur principal des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1926 ;

M. SEIGLE-GOUJON Stanislas, conducteur principal des travaux publics de 2e classe, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1926 ;

M. PERRAUD Marcel, conducteur des travaux publics de 1re classe, conducteur principal de 4e classe, à compter du 16 août 1926.

***

Par décision du trésorier général du Protectorat, en date du 30 juin 1926, sont promus, à compter du 1er janvier 1926 :

M. NOLOT Georges, receveur particulier du Trésor de 5e classe, premier fondé de pouvoirs à la trésorerie générale, à la 3e classe de son grade ;

M. HARAMBAT Joseph-Raymond, receveur particulier du Trésor de 5e classe, deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale, à la 3e classe de son grade ;

M. MOURENAS Fernand, receveur adjoint du Trésor de 7e classe, à la 6e classe de son grade.

***

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 21 juillet 1926 :

M. BENCHEHIDA Abdelkader, interprète civil de 5e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er mai 1926 ;

M. LUCCIONI Antoine, rédacteur principal de 2e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur principal de 1re classe, à compter du 22 juin 1926.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 15 juillet 1926, M. GRAPINET Jean, élève interprète civil de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète civil stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1er juillet 1926.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 21 juillet 1926, sont promus :

M. BENOIT Camille, rédacteur principal de 2e classe au service des impôts et contributions, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er mars 1926 ;

M. CROS Charles, contrôleur principal hors classe (1er échelon) des impôts et contributions, au 2e échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1er juin 1926 ;

M. BERREHAR François, contrôleur de 2e classe des impôts et contributions, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er avril 1926 ;

M. CARBONNIER Antonin, contrôleur de 2e classe des impôts et contributions, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er juin 1926.

***

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 21 juillet 1926, sont promus, à compter du 1er janvier 1926 :

M. DELMAS Albert, contrôleur principal de 4e classe des impôts et contributions, à la 3e classe de son grade ;

MM. BESSON Paul, CAMERRE Paul, DEDIEU René, ROUGE Charles, HUMBERT Raymond, VALETTE Louis, contrôleurs de 2e classe des impôts et contributions, à la 1re classe de leur grade ;

M. BONNAFOUS Ernest, contrôleur de 3e classe des impôts et contributions, à la 2e classe de son grade.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 12 juillet 1926, sont nommés, à compter du 1er mai 1926 :

M. COLLET François, vérificateur adjoint de 2e classe des douanes métropolitaines, en qualité de vérificateur de 2e classe ;

M. LUNEAU Emile, vérificateur adjoint de 3e classe des douanes métropolitaines, en qualité de vérificateur adjoint de 1re classe ;

M. VIC Jean-Marie-Bertrand, vérificateur adjoint de 3e classe des douanes métropolitaines, en qualité de vérificateur adjoint de 1re classe ;

M. LOQUEN Joseph, vérificateur adjoint de 3e classe des douanes métropolitaines, en qualité de vérificateur adjoint de 1re classe.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 juillet 1926, M. HAMMADI Ahmed, élève interprète civil de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude de l'interprétariat, est nommé interprète foncier stagiaire, à compter du 1er juillet 1926.

ERRATA

au dahir du 12 juin 1926, autorisant la vente de 27 immeubles domaniaux sis à Mogador. (« Bulletin Officiel » n° 714, du 29 juin 1926, page 1206).

1° *Au lieu de :*
Immeuble n° 528, une boutique ; *lire :*
Immeuble n° 528, une écurie.

2° *Au lieu de :*
Immeuble n° 733, une maison ; *lire :*
Immeuble n° 833, une boutique.

3° *Au lieu de :*
Immeuble n° 843, une maison ; *lire :*
Immeuble n° 843, une boutique.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (4e arrondissement), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 août 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4e arrondissement), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 août 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2484	Carta	Oujda (E) et Berguent (E)
2485	id.	id.
2510	Société minière française au Maroc	Oulmès (O)
2511	id.	id.

AVIS DE CONCOURS
pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour six (6) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 23 novembre 1926, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 23 octobre 1926.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option fixés à quatre pour les six premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8 permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat ou dans les pays de mandat français.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2928 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, Khalifa ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Si Abdallah el Habassi, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et à Zahra bent Si Mohamed, vers 1923, au douar du Fqih Ben Baraka, fraction des Ouled Ghiat, même tribu, demeurant au douar des Ouled Moussa précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Amina bent el Caïd Benaïssa el Mahrougui, mariée à Ahmed Daghii, en 1925, au douar des Ouled Moussa, demeurant à Lalla Ito, douar Douagher, fraction des Sfafâa, même tribu ; 2° Henia bent Mohamed Doukali, mariée à Allal ben Hemine, en 1926, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 3° Merzaka bent Messouda, mariée à Abdeslam ould Si Riahi, en 1925, au même lieu, y demeurant ; 4° El Amria bent Bousselham, mariée à Riahi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant ; 5° Hasna bent Bousselham, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1924, au même lieu, demeurant au douar Si el M'Fadel, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 6° Amina bent Bousselham, mariée à M'Hamed ben Fqih ben Baraka, vers 1922, au douar des Ouled Moussa, demeurant au douar du Fqih ben Baraka ; 7° Fatma bent Bousselham, mariée à Abdeslam ben Mohamed, vers 1924, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 8° Requia bent Bousselham, mariée à Miloudi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant, toutes mariées selon la loi musulmane ; 9° Mahjouba bent Taïb el Qali, veuve de Bousselham ben Hammane, décédé vers 1922, au douar Assalja, demeurant au douar des Ouled Moussa ; 10° Mohamed ben Bousselham ; 11° Ahmed Bousselham ; 12° Zahra bent Bousselham, ces derniers célibataires mineurs, placés sous la tutelle du requérant, demeurant avec lui,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Azghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled M'Hamed, à 10 km. environ à l'est de Sidi Slimane, à 2 km. environ de Koudiat Bou Menioun et à proximité de Sidi Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Boumahdi ben Kacem et Djilali el Houari ; à l'est, par El Hemidi ben Kacem ; au sud, par Mohamed el Mouissi, Djilali el Houari susnommé, et par les Ouled el Qalai, représentés par Kacem ben Rouane et ses frères Taïbi et Benaïssa ; à l'ouest, par Abdelkader ben Homane et Kacem ben Larbi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Assalja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Homane ben Bousselham en vertu d'une moulkia en date du 28 joumada 1344 (13 janvier 1926), homologuée, celui-ci ayant reconnu, suivant acte d'adoul en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologué, que ladite propriété lui appartient dans l'indivision avec ses cohéritiers susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2929 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, Khalifa Si Homane ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Si Abdallah el Habassi, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et à Zahra bent Si Mohamed, vers 1923, au douar du Fqih Ben Baraka, fraction des Ouled Ghiat, même tribu, demeurant au douar des Ouled Moussa précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Amina bent el Caïd Benaïssa el Mahrougui, mariée à Ahmed Daghii, en 1925, au douar des Ouled Moussa, demeurant à Lalla Ito, douar Douagher, fraction des Sfafâa, même tribu ; 2° Henia bent Mohamed Doukali, mariée à Allal ben Hemine, en 1926, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 3° Merzaka bent Messouda, mariée à Abdeslam ould Si Riahi, en 1925, au même lieu, y demeurant ; 4° El Amria bent Bousselham, mariée à Riahi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant ; 5° Hasna bent Bousselham, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1924, au même lieu, demeurant au douar Si el M'Fadel, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 6° Amina bent Bousselham, mariée à M'Hamed ben Fqih ben Baraka, vers 1922, au douar des Ouled Moussa, demeurant au douar du Fqih ben Baraka ; 7° Fatma bent Bousselham, mariée à Abdeslam ben Mohamed, vers

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

1924, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 8° Requia bent Bousselham, mariée à Miloudi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant, toutes mariées selon la loi musulmane ; 9° Mahjouba bent Taïb el Qali, veuve de Bousselham ben Hammane, décédé vers 1922, au douar Assalja, demeurant au douar des Ouled Moussa ; 10° Mohamed ben Bousselham ; 11° Ahmed Bousselham ; 12° Zahra bent Bousselham, ces derniers célibataires mineurs, placés sous la tutelle du requérant, demeurant avec lui,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mokhfi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Ouled Si Brahim, sur la rive gauche de l'oued Rdom, à 12 km. environ à l'est de Sidi Sliman et à 1 km. 500 au sud-ouest de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi Allal ben Harti, Mohamed ben Benaïssa et El Harti ben Kacem, tous trois demeurant sur les lieux, douar Sidi Brahim ; à l'est, par la piste allant du douar Assalja à Azghar, et au delà par le requérant ; au sud, par un chemin, et au delà par Mohamed ben Kacem, demeurant au douar Assalja, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le caïd Brahim, demeurant à Sidi Sliman ; à l'est, par Karroum ben Mahjoub, demeurant au douar Chebanat, fraction des Ouled Boughadou, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par un chemin, et au delà par Mohamed ben Kacem, susnommé ; à l'ouest, par le requérant, par Allal ben Harti et par El Harti ben Kacem, tous deux susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Ouled Guezouli, représentés par Ahmed ben Sidi Larbi, demeurant au douar Guezouli, fraction des Ouled Hossaïne, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par le douar Assalja, représenté par Mohamed el Mouissi, du même douar ; au sud, par le chemin de Haouzia, et au delà par Mohamed ben Abdesslam, sur les lieux, douar Torchane ; à l'ouest, par Tehami ben Ali, sur les lieux, douar Sidi Brahim, par El Hemaïdi ben Kacem et par Benaïssa ben Taïbi, demeurant au douar Assalja précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Homane ben Bousselham en vertu de deux moulkias en date du 16 ramadan 1344 (30 mars 1926), homologuées, celui-ci ayant reconnu, suivant actes d'adoul en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologués, que ladite propriété lui appartenait dans l'indivision avec ses cohéritiers susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2930 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, Khalifa Si Homane ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Si Abdallah el Habassi, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et à Zahra bent Si Mohamed, vers 1923, au douar du Fqih Ben Baraka, fraction des Ouled Ghiat, même tribu, demeurant au douar des Ouled Moussa précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Amina bent el Caïd Benaïssa el Mahrougui, mariée à Ahmed Daghii, en 1925, au douar des Ouled Moussa, demeurant à Lalla Ito, douar Douagher, fraction des Sfafâa, même tribu ; 2° Henia bent Mohamed Doukali, mariée à Allal ben Hemine, en 1926, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 3° Merzaka bent Messouda, mariée à Abdeslam ould Si Riahi, en 1925, au même lieu, y demeurant ; 4° El Amria bent Bousselham, mariée à Riahi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant ; 5° Hasna bent Bousselham, mariée à Ahmed ben Djilali, vers 1924, au même lieu, demeurant au douar Si el M'Fadel, fraction des Ouled Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; 6° Amina bent Bousselham, mariée à M'Hamed ben Fqih ben Baraka, vers 1922, au douar des Ouled Moussa, demeurant au douar du Fqih ben Baraka ; 7° Fatma bent Bousselham, mariée à Abdeslam ben Mohamed, vers 1924, au douar des Ouled Moussa, y demeurant ; 8° Requia bent Bousselham, mariée à Miloudi ben Abdelkader, vers 1910, au même lieu, y demeurant, toutes mariées selon la loi musulmane ; 9° Mahjouba bent Taïb el Qali, veuve de Bousselham ben Hammane, décédé vers 1922, au douar Assalja, demeurant au douar des Ouled Moussa ; 10° Mohamed ben Bousselham ; 11° Ahmed Bousselham ; 12° Zahra bent Bousselham, ces derniers célibataires mineurs, placés sous la tutelle du requérant, demeurant avec lui,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maiden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Si Brahim, sur la rive gauche de l'oued Rdom, à 12 km. environ à l'est de Sidi Brahim et à 2 km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Gueddar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Haouzia, et au delà par les Ouled Si Brahim, représentés par Bennaïssa ben Larbi, sur les lieux, douar des Ouled Sidi Brahim ; à l'est, par Hemaiima el Aslouji, également sur les lieux, douar Assalja ; au sud et à l'ouest, par les Ouled Si Brahim susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Homane ben Bousselham en vertu de deux moulkias en date du 16 ramadan 1344 (30 mars 1926), homologuées, celui-ci ayant reconnu, suivant actes d'adoul en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologués, que ladite propriété lui appartenait dans l'indivision avec ses cohéritiers susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2931 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, Bou Amar ben Laroussi, marié selon la loi musulmane à Tot el Kebir bent Si Mohamed, vers 1921, au douar des Ouled Hadda, fraction des Ouled Benaïssa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile chez M. Brisabois, à Rabat-Kébibat, rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daia Mebdoua ou Bled Ben Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zine el Mender », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Khalifa, fraction des Ouled Benaïssa, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au kilomètre 60,500, à hauteur et en face du lieu dit « Bir el Halloufia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ben Mahjoub ould Ali el Hadj et par Ahmed ould Ali el Hadj, tous deux demeurant au douar Cheraga, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs ; à l'est et à l'ouest, par MM. Brisabois et Laurens, demeurant à Rabat-Kébibat, rue Centrale ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 joumada II 1343 (22 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2932 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, M. Hermitte Louis, marié à dame Rostan Marie-Louise, le 20 avril 1910, à Châteauroux (Hautes-Alpes), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, avenue du Maréchal-Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Economat des Cherarda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise VI », consistant en terrain et constructions, située à Petitjean, avenue du Maréchal-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.587 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la rue de l'Eglise ; au sud, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; à l'ouest, par M. Delorme, représenté par M. Aimon, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1342 (21 juin 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2933 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, M. Tribout Alexandre-Jean-Philogone, marié à dame Simonnet Marie, le 5 février 1921, à Moulins, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Sarrazin, notaire à Moulins, le 29 janvier de la même année, demeurant et domicilié à La Jacqueline, route de Rabat à Camp-Marchand, kilomètre 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh es Sebit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Rahoua, sur la piste de Marchand à Merzaga, à 4 km. environ de cette dernière localité et à proximité de l'aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj el Djilali, représentés par Ben M'Hamed ben Hadj Djilali et Saïd bel Hadj Djilali, sur les lieux, douar El Gouaouda ; à l'est, par les héritiers de Sliman Rahaoui, représentés par Sliman ben Sliman ; au sud, par les héritiers de Djilali bel Hamani, représentés par Assou ould Chama ; à l'ouest, par les héritiers de Abdelkamel, représentés par Mohamed ben Abdelkamel, tous demeurant sur les lieux, douar Rehaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 9 juillet 1926, aux termes duquel Saïd ben Youssef, représenté par Si el Hadj Mohammed ben Bah Ahmed Chérif, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2934 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, Cheïb ben Hammou, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Baïz ben Esschili, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile chez le caïd El Hadj ben Abderrahman, tribu des Ouled Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet Essaitel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ayad, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Omar et à proximité de l'aïn Defi'el.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aouinet Sitel », réquis. 2602 R., dont l'immatriculation a été requise par Khalifa ben Ahmed, sur les lieux, douar Hequamed ; à l'est, par Omar ben Omar ; au sud, par le caïd El Hadj ben Abderrahmane ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par Abbou ben Lahssen, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Ayad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1338 (2 juillet 1920), homologué, aux termes duquel Qaddour ben Saïd et sa sœur germaine Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2935 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, Cheïb ben Hammou, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Baïz ben Essehili, vers 1918, aux douar et fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile chez le caïd El Hadj ben Abderrahman, tribu des Ouled Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, à 55 km. environ de Rabat, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Omar et à proximité de l'aïn Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dit « Chaabet Aïn Massi », et au delà par Djilali bel Hadj el Ayadi ; à l'est, par le même ravin, et au delà par le caïd El Hadj ben Abderrahmane ; au sud, par Abbou ben Lahsen ; à l'ouest, par un ravin dit « Chaabet el M'liliha », et au delà par Tahar ben el Kebir, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Ayad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 moharrem 1337 (2 novembre 1919), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Haddi et sa sœur consanguine Toto lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND

Réquisition n° 2936 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, l'Etat britannique, représenté par Sir Andrew Ryan, consul général de S.M. Britannique à Rabat, faisant élection de domicile en son consulat à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Lauzel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Consulat général de S. M. Britannique », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rues Guynemer et de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.764 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par l'Office des phosphates ; au sud, par la rue Guynemer ; à l'ouest, par Si Ababo, chambellan de S. M. le Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 13 mars 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2937 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, M. Fleurot Jean-Baptiste, marié à dame Guende Clotilde, le 10 octobre 1920, à Marengo (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Laliliga » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Laliliga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chetatba, sur la rive droite de l'oued Akreuch, à 20 km. environ de Rabat, près de la route de Rabat à Tadla, à 2 km. au sud-est de l'aïn Lihilig.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ha. 07 a. 61 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « La Liliga I », titre 239 R., appartenant à la Société de Salins et Cie, représentée par M. de Salins, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 16 ; à l'est et à l'ouest, par Hadj ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar et fraction des Chetatba ; au sud, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1er avril 1926, aux termes duquel M. Ivanès Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le Conservateur de la propriété foncière, soussigné, a l'honneur de prévenir le public que M. Roy Pierre, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2166 C., de la propriété dite « Villa Rosario », sise à Casablanca, quartier de la Gare, dont il s'est rendu acquéreur suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière, en date du 30 août 1924, à raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été primitivement délivré à M. Rivas

Gomez, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Casablanca, quartier de la Gironde, actuellement sans domicile ni résidence connus (art. 90, 101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis formuler toute opposition ou le droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9095 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, 1° Salah ben Larbi el Brahimi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah ben Abdelkrim, vers 1903 ; 3° Driss ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1912 ; 4° Fatma bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tahar, vers 1915 ; 5° Aïcha bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouazza, vers 1917 ; 6° Rekia bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Djillali, vers 1919 ; 7° Mahjouba bent el Arbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Maati, vers 1912 ; 8° Larbi ben el Arbi, veuf de Rahma bent Belkacem, décédée en 1916, et remarié à El Ghalia bent Mohamed, selon la loi musulmane, vers 1911 ; 9° Salah ben Mohamed ben Akkadj, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Fekkak, vers 1918, tous demeurant au douar El Akaouka, fraction des Beni Yedou, tribu des Beni Brahim (Mzab), contrôle civil de Ben Ahmed, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard el Meriss et El Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat el Kasma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Yedou, douar El Akaouka, à 1 km. du marabout de Sidi Boulanouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (*Sid el Merifs*). — Au nord, par Bouazza ben Maati el Brahimi ; à l'est, par la piste venant des Ouled Merah et allant à Souk el Had et par Bouazza el Brahimi ; au sud, par El Kebir ben Zahali ; à l'ouest, par Bouazza ben Maati ci-dessus, tous ces indigènes, sur les lieux.

Deuxième parcelle (*El Kraker*). — Au nord, par Ben Daoud ben Messaoud el Brahimi ; à l'est, par Belkacem ben Hajaj el Brahimi ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Brahimi ; à l'ouest, par Driss ben Salah el Brahimi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte de partage en date du 7 chaabane 1319 (19 novembre 1902), aux termes duquel lesdites parcelles leur ont été attribuées.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9096 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, M. Goudail Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goudail I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du Camp-Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue appartenant à Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Tazi ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Omar Tazi prénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er mai 1926, aux termes duquel M. Goudail Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9097 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, 1° M. Fenie Paul-Pierre, marié sans contrat à Authier Rose-Joséphine-Marie, à Casablanca, le 5 mai 1914, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 48 ; 2° Mme Varennes Henriette-Pauline-Jeanne, divorcée de Mondehare Henri-Jules et remariée à Boisset Louis-Emile-Marc, à Paris (17e arrondt), le 16 décembre 1915, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par Me Père, notaire à Paris, le 15 décembre 1915, demeurant à Souk el Arba du Gharb, tous deux domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 48, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Immeuble Bazlen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sahelia », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de la Douane et boulevard Balande.

Cette propriété, occupant une superficie de 868 mq. 88, est limitée : au nord, par le boulevard Balande ; à l'est, par MM. Lamb Brothers, négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue de la Douane ; à l'ouest, par M. Elias Eliedgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'aménagement d'un passage privé de 3 m. 50 de largeur entre la présente propriété et l'immeuble voisin appartenant à MM. Lamb Brothers et Cie, suivant contrat intervenu, le 31 mai 1923, entre MM. Lamb Brothers et Cie et le liquidateur des biens allemands et austro-hongrois à Casablanca, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 juin 1926, aux termes duquel la Banque commerciale du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9098 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, Tounsi ben Mohammed Doukkali el Haouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

1° M'Hamed ben Djillali ben el Kiab, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi, vers 1896 ; 2° M'Bareck ben Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdellah, vers 1896 ; 3° Ahmed ben Abdellah ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghdifa bent Tahar, vers 1912 ; 4° Khalifa ben Abdallah ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1916 ; 5° Ali ben Esseid Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Djilali, vers 1885 ; 6° Djilali ben Si Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Tahar, vers 1906 ; 7° Si Cherki ben M'Barek ben M'Hamed, marié à Fatma bent Mohamed, vers 1901 ; 8° Djilali ben Larbi ben M'Barek, marié à Hada bent Larbi, vers 1916 ; 9° Ali ben Larbi ben M'Barek, marié à Zehra bent M'Hamed, vers 1923 ; 10° Abdellah ben Ahmed ben M'Hamed, marié à Elhlalia bent Abdellah, vers 1900 ;

11° Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed, marié à Aïcha bent Mohamed el Kouied, vers 1886 ; 12° Allal ben Ahmed ben M'Hamed, marié à Fatma bent M'Barek, vers 1891 ; 13° M'Hammed ben Ahmed ben M'Hamed, marié à Fatma bent Djilali, vers 1906 ; 14° Ahmed ben Mohamed el Kouied, marié à Aïcha bent Ahmed, vers 1896 ; 15° Cherki ben M'Barek ben el Kouied, marié à Zehra bent Ellarbi, vers 1916 ; 16° Tahar ben M'Barek ben el Kouied, marié à Zehra bent Mohamed, vers 1920 ; 17° Elhabib ben M'Barek ben el Kouied, marié à Fatma bent M'Barek, vers 1924 ; 18° Ali ben M'Barek ben el Kouied, célibataire ; 19° Larbi ben Tounsi ben Tahar, marié à Izza bent el Hadj, vers 1900 ; 20° Ahmed ben Ali ben Tounsi, marié à Aïcha bent Larbi, vers 1915 ;

21° Abdesselam ben Larbi ben M'Hamed, marié à Fatna bent Ali, vers 1916 ; 22° Mohamed ben Abdellah ben Djilali, marié à Fatma bent Larbi, vers 1885 ; 23° Tounsi ben Djilali ben Ahmed, marié à Fatna bent Bouchaïb, vers 1906 ; 24° Cherki ben Djilali ben Ahmed, marié à Kaboura bent Mohamed, vers 1918 ; 25° Mohamed ben Djilali ben Ahmed, marié à Fatna bent Mohamed, vers 1924 ; 26° Abbès ben M'Hamed ben Ahmed, marié à Izza bent Bouchaïb, vers 1916 ; 27° Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed, marié à Ghdifa bent Bouchaïb, vers 1921 ; 28° Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed,

marié à Izza bent Ali, vers 1924 ; 29° M'Hamed ben Bouchaïb ben Ahmed, célibataire ; 30° Larbi ben Bouchaïb ben Ahmed, célibataire ; 31° Djilali bent Bouchaïb ben Ahmed, célibataire ; 32° Ali ben Larbi ben Djilali, marié à Arbia bent Abdellah, vers 1885 ; 33° Cherki ben Mohamed ben Djilali, marié à Ghenou bent Djilali, vers 1906 ; 34° Mohamed ben M'Hamed ben Mohamed, marié à M'Barka bent Djilali, vers 1924 ; 35° Ahmed ben M'Hamed ben Mohamed, célibataire ; 36° Mohamed ben Ali ben el Mekki, marié à M'Barka bent Mohamed, vers 1896 ; 37° Taibi ben Ali ben el Mekki, marié à Fatna bent Mohamed, vers 1904 ; 38° Mohamed ben Hamou ben Larbi, marié à Ymana bent Tounsi, vers 1914 ; 39° Larbi ben Mahroufi ben Larbi, marié à Aïcha bent el Mekki, vers 1916 ; 40° M'Barck ben Mahroufi ben Larbi, marié à H'Nia bent Ahmed, vers 1925 ;

41° Mohamed ben Mahroufi ben Larbi, veuf de Aïcha bent Ahmed, décédée vers 1922 ; 42° M'Hamed ben Mahroufi ben Larbi, marié à Fatna bent Djilali, vers 1924 ; 43° Ahmed ben Mohamed ben Ghalem, marié à M'Barka bent Maaroufi, vers 1916 ; 44° Mohamed ben Mohamed ben Ghalem, célibataire ; 45° Abdesslam ben Mohamed ben Ghalem, célibataire ; 46° M'Hammed ben Mohamed ben Ghalem, marié à Fatna bent Taïbi, vers 1924 ; 47° M'Hamed ben Ghalem ben Salem, marié à Aïcha bent el Mekki, vers 1896 ; 48° Ahmed ben Abdesslam ben Mohamed, marié à Aïcha bent Ahmed, vers 1896 ; 49° Tounsi ben Abdesslam ben Mohamed, marié à Fatna bent Ali, vers 1891 ; 50° Mohamed ben Tahar ben Mohamed, marié à Aïcha bent Mohamed, vers 1917 ;

51° M'Barek ben Tahar ben Mohamed, marié à Ghenam bent Kebour, vers 1921 ; 52° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, marié à Mouina bent Larbi, vers 1900 ; 53° Tounsi ben Ali ben Ahmed, célibataire ; 54° M'Hamed ben Djilali ben Ahmed, marié à Aïcha bent Djilali, vers 1891 ; 55° Ahmed ben Djilali ben Ahmed, marié à Zehra bent Ferdji, vers 1896 ; 56° Ahmed ben Larbi ben Ahmed, marié à Aïcha bent M'Barek, vers 1901 ; 57° Tahar ben Ahmed ben Djilali Lasry, marié à M'Barka bent Chtouki, vers 1914 ; 58° Ahmed ben Tahar ben Mohamed, marié à Aïcha bent Mohamed, vers 1918 ; 59° M'Barka bent M'Hammed bent Abdelfdil, veuve de Ali ben Mohamed, décédé vers 1911 ; 60° Izza bent M'Hamed ben Abdelfdil, veuve de Hadj M'Barek, décédé vers 1911 ;

61° Haddou bent M'Hammed ben Abdelfdil, veuve de Djilali ben Ghalem, décédé vers 1906 ; 62° Fatna bent Mohamed el Kouied, veuve d'Ali ben el Arbi, décédé vers 1906 ; 63° Aïcha bent Mohamed el Kouied, mariée à Mohamed ben Ahmed, vers 1896 ; 64° Requia bent Mohamed el Kouied, veuve de Hadj M'Barek, décédé vers 1911 ; 65° Kebira bent M'Barek bent el Kouied, célibataire ; 66° Ghedifa bent M'Barek ben el Kouied, mariée à Mohamed ben Lahssen, vers 1919 ; 67° Izza bent Bouazza ben Naiem, veuve de M'Barek ben M'Hamed, décédé vers 1896 ; 68° Fatna bent Mohamed ben el Ghedban, veuve de Larbi ben M'Barek, décédé vers 1914 ; 69° Aïcha bent Abdellah ben Djilali, mariée à M'Barek ben Mohamed, vers 1896 ; 70° Arbia bent Abdellah ben Djilali, mariée à Ali ben Larbi, vers 1885 ;

71° Zehra bent Abdellah ben Djilali, veuve de Maaroufi ben Larbi, décédé vers 1911 ; 72° Requia bent Ahmed ben Djilali, veuve de Ali ben Mekki, décédé vers 1886 ; 73° Yamna bent Larbi ben Djilali, veuve de Larbi ben M'Barek, décédé vers 1916 ; 74° Keboura bent Larbi ben Djilali, veuve de Tahar ben Mohamed, décédé vers 1910 ; 75° Aïcha bent Djilali ben Ahmed, mariée à M'Hamed ben Djilali, vers 1891 ; 76° M'Barka bent Djilali ben Ahmed, mariée à Ali ben Ahmed, vers 1885 ; 77° Ghenou bent Djilali ben Ahmed, mariée à Cherki ben Mohamed, vers 1906 ; 78° Chama bent Djilali ben Ahmed, mariée à M'Barek ben Ahmed, vers 1916 ; 79° Mezouara bent Djilali ben Ahmed, célibataire ; 80° Yamna bent Abdellah ben Ahmed, veuve de Djilali ben Ahmed, décédé vers 1911 ;

81° Daouia bent Djilali ben Ahmed, mariée à Ahmed ben M'Barek, vers 1922 ; 82° Fatna bent Bouchaïb ben Ahmed, mariée à Tounsi ben Djilali, vers 1906; 83° Ghedifa bent Bouchaïb ben Ahmed, mariée à Mohamed ben M'Hamed, vers 1921 ; 84° Izza bent Bouchaïb ben Ahmed, mariée à Abbès ben M'Hamed, vers 1916 ; 85° Fatna bent M'Hamed ben Mohamed, mariée à Khalifa ben Abdellah, vers 1916; 86° Keltoum bent M'Hamed ben Mohamed, célibataire ; 87° Requia bent M'Hamed ben Mohamed, mariée à Ahmed ben Mohamed, vers 1920 ; 88° Fatna bent Ali Chelh, mariée à Tahar ben Mohamed, vers 1925 ; 89° Zohra bent Abdeslam ben Mohamed, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé vers 1916 ; 90° Requia bent Larbi ben Salem, veuve de Kebour ben Hadj, décédé vers 1918 ;

91° Zehra bent Larbi ben Salem, mariée à M'Hamed ben Djilali, vers 1896; 92° M'Barka ben Maaroufi ben Larbi, mariée à Ahmed ben Mohamed, vers 1916 ; 93° Hlima bent Tebbaa ben Tounsi, veuve de M'Hamed ben Mohamed, décédé vers 1911 ; 94° Requia bent Djilali ben Ghalem, veuve de Tahar ben Mohamed, décédé vers 1914 ; 95° Aïcha bent Djilali ben Ghalem, divorcée de Ahmed ben el Ghedban, vers 1916 ; 96° Fatna bent Djilali ben Ghalem, mariée à M'Hamed ben Ahmed, vers 1900 ; 97° Yamna bent Ahmed ben Mohamed, veuve de Hamou ben Larbi, décédé vers 1920 ; 98° Fatna bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Larbi ben Mohamed, vers 1906 ; 99° Tahra bent el Hadj M'Barek, veuve de M'Barek ben el Kouied, décédé vers 1911 ; 100° Mahjouba bent Tahar ben Mohamed, mariée à Djilali ben Ahmed, vers 1906 ;

101° Fatna bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de M'Barek ben Abdellah, décédé vers 1918 ; 102° Khedidja bent M'Hamed ben Mohamed, veuve de Maaroufi ben Larbi, décédé vers 1910 ; 103° Fatna bent Larbi ben M'Barka, mariée à Mohamed Sebaï, vers 1906 ; 104° Khedidja bent Larbi ben M'Barek, mariée à Hammou ben Ahmed, vers 1910 ; 105° Yamna bent M'Hamed ben Ahmed, mariée à Cherki ben Djilali, vers 1924 ; 106° Mahjouba bent M'Hamed ben Ahmed, célibataire ; 107° Requia bent Lahsen Chleh, veuve de Ahmed ben Djilali, décédé vers 1904 ; 108° Fatna bent Mohamed ben Abdellah, mariée à Tounsi ben Mohamed, vers 1914 ; 109° Fatna bent Ali ben Ahmed, célibataire ; 110° Aïcha bent Ali ben Tounsi, veuve de Mohamed ben Ali, décédé vers 1910 ;

111° M'Barka bent Ali ben Tounsi, veuve de Ali Cheleh, décédé vers 1917 ; 112° Fatma bent M'Hamed ben el Mokadem, veuve de Ali ben Tounsi, décédé vers 1917 ; 113° Khedidja bent Ahmed ben Djilali, célibataire ; 114° Fatna bent Djilali ben Lasry, veuve de Ali ben Ahmed, décédé vers 1905 ; 115° Zehra bent Djilali ben Lasry, veuve de Rahal ben Maati, décédé vers 1910 ; 116° Mahjouba bent Si Mahmoud Elghatos, veuve de Bouchaïb ben Ahmed, décédé vers 1915 ; 117° Fatna bent Tebaa ben Tounsi, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1908 ; 118° Ghedifa bent Tahar ben Mohamed, mariée à Ahmed ben Abdellah, vers 1912 ; 119° Aïcha bent Mohamed ben Djilali, mariée à Abbès ben Ahmed, vers 1896 ; 120° Mahjouba bent Mohamed ben Djilali, mariée à Omar ben Larbi, vers 1918 ;

121° Rehma bent Salem ben Mohamed, veuve de Ahmed ben M'Hamed, décédé vers 1900 ; 122° Yamna bent Salem ben Mohamed, veuve de Breik Draoui, décédé vers 1911 ; 123° Nedjma bent Ahmed ben M'Barek, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé vers 1900 ; 124° Fatna bent Larbi ben Ahmed, veuve de Ahmed ben M'Hamed, décédé vers 1896, tous demeurant contrôle civil de Sidi ben Nour, tribu des Aounat, douar Elaatata, fraction Oulad Ali, et domiciliés à Casablanca, chez Me Marzac, avocat.

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fdidnat el Hameur », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Aounat, fraction des Ouled Ali, douar Elaatata, à proximité du cimetière de Sidi Merzoug.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route allant du Souk el Arba des Skours des Rehamnas jusqu'aux Aounat, et au delà les requérants ; à l'est, par les héritiers Sidi Ali ben Abdallah, représentés par Mohamed ben Thamo, demeurant au douar Sidi Ali ben Abdallah, tribu des Rehamnas ; au sud, par les héritiers de Dihour, représentés par Mohammed ould el Hadj Bouih, demeurant au douar Dihour, tribu des Aounat ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Larbi et consorts, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9099 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, El Khadir ben Ahmed el Keroumi el Mzabi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1906, demeurant et domicilié au douar des Ouled el Keroumia, fraction des Ouled Attou, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Bahiratt el Kasbah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Maarif (Mzab), fraction et douar des Ouled el Kerafiïne, à 500 m. à l'est du marabout de Sidi M'Hamed el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par El Balhoul ben Hamida ; au sud, par Mohamed ben el Fekak ; à l'ouest, par le requérant (propriété dite « Bahiratt el Kasbah II », réq. 9100 C.), tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1325 (16 septembre 1907), aux termes duquel Mohamed ben el Fekak et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9100 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, El Khadir ben Ahmed el Keroumi el Mzabi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1906, demeurant et domicilié au douar des Ouled el Keroumia, fraction des Ouled Attou, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahiratt el Kasbah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Maarif (Mzab), fraction et douar des Ouled el Kerafiïne, à 500 m. à l'est du marabout de Sidi M'Hamed el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'oued des Maarif dit aussi « Aïn Hadou » ; à l'est, par le requérant (propriété dite « Bahiratt el Kasbah », réquisition 9099 C.) ; au sud, par le lieu dit « La Séguia », et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Ben Daoud ben Mohamed, demeurant fraction et douar El Khazazra, tribu des Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 joumada II 1325 (19 juillet 1907) et 8 moharrem 1334 (16 novembre 1915), aux termes desquels Driss Bennaceur et Mohamed ben Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9101 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1926, M'Hamed ben Salah el Maati Salehi el Korti, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Aïmer, vers 1911, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Mohamed ben el Maati dit « Ould Mezouara », marié selon la loi musulmane à Chama bent el Meki, vers 1880 ; 2° El Gilali ben Elarbi ben Echadli, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Larbi, vers 1907 ; 3° Bouchaïb ben Elarbi Echadli, marié selon la loi musulmane à Hadoum bent Mohamed, vers 1891 ; 4° Elarbi ben M'Hamed Echaldi, marié selon la loi musulmane à Rbia bent Abslam, vers 1906 ; 5° Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Nahouria bent Mohamed, vers 1911 ; 6° Salah ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Omar, vers 1900 ; 7° M'Hamed ben Salah ben Mohamed dit « Elguemri », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Essaïb, vers 1886 ; 8° Ezemouri ben Salah ben Mohamed dit « Elguemri », marié selon la loi musulmane à Nezma bent Mohamed, vers 1905 ; 9° Elaïechi ben Salah ben Mohamed dit « Elguemri », célibataire ; 10° M'Hamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Larabi, vers 1896 ; 11° Ahmed ben Elabeb, marié selon la loi musulmane à Freha bent Larabi, vers 1906 ; 12° Elmeki ben Elabeb, célibataire ; 13° M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdellah, vers 1906, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar des Krotas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meherache Ennekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Krotas, à proximité de la route de Bouskoura, limitrophe de la réquisition 8516 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Boudou, sur les lieux ; à l'est, par le chemin qui va de Casablanca aux Ouled Saïd, et au delà par Khecham ben Larbi ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Mezouara, représentés par le requérant ; par les Ouled el Hadj Larbi Ejaberi, représentés par Bouchaïb ben el Arbi, sur les lieux, et par le requérant ; à l'ouest, par les Ouled Guamer Elgherraf, représentés par El Maati ben Mohamed et par M'Hamed ben Salah ben el Maati Sa'chi el Korti, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada II 1331 (27 mai 1913) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9102 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er juillet 1926, Ahmed ben Si M'Hamed ben el Hadj Ahmed Salmi, marié selon la loi musulmane à Thamo bent el Maati Salmi, en 1922, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de Mohamed ben Ali Salmi, marié selon la loi musulmane à El Battoul bent el Mouisen, en 1887, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, quartier Hadj Omar Tazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salmia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Hadj Omar Tazi, lot n° 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Driss ben Rahal, demeurant aux Ouled Si Ali ben Amor, tribu des Ouled Bouzerrara, région des Doukkala ; à l'est, par une rue ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par Mohamed Rehali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une antichrèse consentie à M. Giboudot Marcel, commerçant à Mazagan, aux termes d'un acte d'adoul du 16 chaoual 1342 (21 mai 1924), pour sûreté d'une somme principale de mille deux cents francs, et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 joumada II 1342 (14 janvier 1924), aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9103 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er juillet 1926, M. Butler Jacobo, sujet espagnol, veuf de Lourdes Netto, décédée à Mazagan, le 25 mars 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Larby Lagel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agel », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala (Mazagan), tribu des Ouled Bouaziz, fraction et douar des Ouled Douib, à proximité du kilomètre 10 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Larby Agel ; à l'est, par M. Betioua ; au sud, par les Oulad Relia ; à l'ouest, par Abdelkader ould Cheik ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1329, aux termes duquel Larbi dit « Leflel ben M'Hammed ben Ameur » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9104 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er juillet 1926, M. Cuellar Jean-Antoine, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Rivas Incarnacion, en octobre 1882, à Oran (Algérie), demeurant et domicilié à Tit Mellil, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harsa Doukala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de

Médiouna, lieu dit « Tit Melil », au kilomètre 13,300 de la route n° 106.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Ben Sidi Liami Abdelkader ben Chef à Tit Mellil ; à l'est, par la route de Casablanca à Boucheron ; au sud, par M. Meyre, président des mutilés de guerre à Casablanca, et par Mohamed ben Smin Botléha, sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Bouchaïb ben Acher, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1340 (3 avril 1922), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9105 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er juillet 1926, Ben el Ayachi ben Dahane, marié selon la loi musulmane à Chama bent el Hadj el Mekki, en 1894, demeurant et domicilié douar des Oulad Bourouis, fraction des Oulad Boudjemaa, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemaa, douar des Oulad Bourouis, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 7160 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant (propriété dite « 3 Marabouts », réquisition 7160 C. ; à l'est, par Salah ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben el Hachemi ; à l'ouest, par M. Barbero, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel Ahmed ben Bennaceur et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9106 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Mohamed ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Abdellah, vers 1923, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Ahmed ben Hadj Abdallah, célibataire ; 2° Bouchaïb ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane à Meni bent Ahmed Triaoui, vers 1924 ; 3° Abdellah ben Hadj Abdellah, célibataire ; 4° Tamo bent Hadj Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben M'Hamed Roffi, vers 1918 ; 5° Aïcha bent Hadj Abdellah, célibataire ; 6° Fatma bent Boukadou, veuve de Hadj Abdallah ben Mohammed ben Lahbib, décédé vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar El Herichette, fraction des Ouled Dzalim, tribu des Ouled Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahfari ben Ghaouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar El Herichette, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 7601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Souk el Arba, et au delà par Abdeslam ben el Maati, mêmes tribu et fraction, douar Dehmna; à l'est, par Mohamed ould Kadour (réq. 7601 C.) ; par les héritiers de Ahmed Ouled Hadj Fatemi, représentés par Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Hosseïn, fraction Herrabza, tribu des Ouled Bouaziz, et les héritiers d'Abdelkader ben Mohamed ben Hadj, représentés par Djilali ben Mohamed, même tribu, fraction El Merinatte, douar Ouled Tria ; au sud, par la piste menant au Souk el Arba, et au delà Mohamed ould Kadour, précité ; à l'ouest, par Larbi ben Laounni, du douar El Aouinate, fraction des Djebala, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Abdallah ben Mohamed, aux termes d'un acte d'adoul en date du 15 joumada 1343 (12 décembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9107 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Bouchaïb ben Ahmed ben Abdellah el Mediouni el Jerrari el Jasmi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Messaoud, vers 1905, demeurant tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Ouled Djerara, et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 62, chez Mohammed Cherkaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karmat Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Ouled Djerara, près de Ben Chefaï, à 20 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Hamou ben el Hadaoui, représentés par Abdellah ben el Hachemi, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 12 ; au sud, par les héritiers de Ben Chafaï, représentés par El Hadj Driss ould el Hadj Thami, derb des Ouled Hadou, n° 9, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 2e décade de chaabane 1322 (25 octobre 1904) et 1er moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes desquels Zahra bent Bouaza, Fatma bent Taïb et Djillali ben Abdellah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9108 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, El Mesri ben Khelifa, marié selon la loi musulmane à Touzer bent el Mokaddem Errehali, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère, Ahmed ben Khelifa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Aïssa, en 1900, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Beni Moussi, fraction des Khetatba, tribu des Beni Oura (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à raison de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar Essemar el Dhar Ecchatba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Essemen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Khetatba, douar des Beni Moussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la forêt de Camp-Boulhaut ; à l'est, par Abdelkader ben M'Hammed, sur les lieux, et par la forêt ; au sud, par Abdeslam ben Mohammed el Ghezouani, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par Ben Aïssa ben M'Hammed et par M'Hamed ben el Hadj, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son frère susnommé en vertu d'une moulkia en date du 25 rebia II 1342 (5 décembre 1923), qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9109 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Si Bouchaïb ben Dris ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Hadja bent el Hadj Ahmed, vers 1911, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Hafafra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Errouina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Hafafra, près la ferme Amicux, au kilomètre 15 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, à l'ost, au sud et à l'ouest, par Abderrahman ben el Ghendour bel Astri, douar Oulad Azzouz, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er hija 1344 (12 juin 1926), aux termes duquel Bouchaïb ben Touami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9110 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926. Mohamed ben Abdelkader dit « Tangi el Messaoudi el Bidaoui », marié selon la loi musulmane à Meriem bent Omar, vers 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Hammam, n° 68, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Chirif », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Tangi, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 5095 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben M'Barek el Messaoudi, demeurant à Casablanca, rue du Hammam, n° 35, et par M. Teste, à Anfa ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Saïd ben N'Ser et ceux de Bouchaïb ben Salah, tous représentés par Mohamed ben Bouaza ould el Hadjamia, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 9, et par le requérant (propriété dite « Ard Tanger », réq. 5095 C.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1344 (18 février 1926), qui lui attribue ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9111 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926. Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar Essamdi Errouissi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi ben Fredj Errebatia, en 1908, demeurant et domicilié à Azemour, derb Essemlali, rue Ben Daho, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khemalou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar des Rouissat, à 6 km. au nord de Si Saïd Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben Aguiba, représentés par Ameur ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par les Oulad Mohamed ben Taïbi, représentés par Abdelkader ben Mohammed ben Taïbi, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Mohammed ben Tahar et de Mohammed ben Lahsen, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1333 (7 septembre 1915), aux termes duquel Lahsen ben Hamida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9112 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926. Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar Essamdi Errouissi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi ben Fredj Errebatia, en 1908, demeurant et domicilié à Azemour, derb Essemlali, rue Ben Daho, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ettires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettires Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar des Rouissat, à 6 km. au nord de Si Saïd Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Souk el Djemâa à Haroucha, et au delà par Saïd ben Abdelkader ben Djilali, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Abdallah ben Si Abdelkader, les héritiers de Bouchaïb ben el Djillali, représentés par Mohammed ben Bouchaïb et par les héritiers de Ben el Mahrouchia, représentés par Djilali ben el Mahrouchia, tous sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben Tahar et de Mohammed ben Lahsen, représentés par le requérant ; à l'ouest, par M. Chavent, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1333 (7 septembre 1915), aux termes duquel Lahsen ben Hamida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9113 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Bouchaïb ben Mohammed ben Tahar Essamdi Errouissi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi ben Fredj Errebatia, en 1908, demeurant et domicilié à Azemour, derb Essemlali, rue Ben Daho, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekeur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Hedami, fraction des Oulad Samed, douar des Rouissat, à 6 km. au nord de Si Saïd Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Mohammed ben Taïbi, représentés par Abdelkader ben Taïbi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers d'El Yamani ben Otmane, représentés par Bouchaïb ben Saïdou, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Chavent, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1333 (7 septembre 1915), aux termes duquel Lahsen ben Hamida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9114 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, M. Demoisson Maurice-Alfred-Michel, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 115, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ile de France », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant au séquestre des biens allemands et austro-hongrois à Casablanca ; à l'est, par M. Fabre, sur les lieux ; au sud, par la voie ferrée normale ; à l'ouest, par M. Florès, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Alger, du 15 juin 1926, et, à Casablanca, du 29 juin 1926, aux termes duquel Mme Muscat, veuve Gaillard et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9115 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, 1° Si Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane à Ghenina bent Mohamed, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° Ghezouani ben Amor, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Djilali, vers 1913 ; 3° Thami ben Amor, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Saïk, vers 1906, tous demeurant et domiciliés douar El Aasasda, fraction Brouza, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Dial Tilegmirts », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar El Aasasda, à proximité de la propriété objet du titre 2707 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Si Lassen des Hedami ; par El Hadj Moham-

med ben Arib, sur les lieux, et El Mequi ben Mohamed, zaouïa Si el Mequi, aux Ouled Harriz ; à l'est, par l'oued Tamlikich et par Mohamed ben Ali, zaouïa Si el Mequi, aux Ouled Harriz ; au sud, par le caïd Si Lassen susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Amor, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1329 (26 janvier 1911), qui leur attribue la présente propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur, Amor ben el Mir.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9116 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, El Arbi ben el Hadj el Hafiane Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Iamna bent Mohammed el Harizi, vers 1895, demeurant à Khemisset des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M. Jean Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Ahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben el Hadj Elafiane, représentés par El Bachir ben Mohammed ben Hadj Hafiani ; à l'est, par Djilali ben Ahmed et par le Fki Abdesselem ; au sud, par une piste allant de Settat à l'aïn Bahar ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Laroussi, représentés par Bouchaïb ben Djilali ben Laroussi, et par Rahal ben Hadj Omar, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1344 (15 septembre 1925) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9117 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, El Arbi ben el Hadj el Hafiane Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Iamna bent Mohammed el Harizi, vers 1895, demeurant à Khemisset des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M. Jean Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Kissaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj el Hafiane ; à l'est, par Abdallah Ezzouaghi et les Oulad Bouziri ; au sud, par Abdallah Ezzouaghi susnommé et par les Oulad Aïssa ; à l'ouest, par El Maati ben el Hadj Djilali, le Fki Abdesselam ben el Hadj el Hafiane et ses frères Taïeb, Bouchaïb, Rahal et Ali, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1344 (15 septembre 1925) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9118 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, El Arbi ben el Hadj el Hafiane Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Iamna bent Mohammed el Harizi, vers 1895, demeurant à Khemisset des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M. Jean Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Essania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Khemisset à Settat ; à l'est, par Mohamed ben Ali el Kassemi ; au sud, par les héritiers de El Aouni ben M'hamed ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben M'hammed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1344 (15 septembre 1925) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9119 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, El Arbi ben el Hadj el Hafiane Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Iamna bent Mohammed el Harizi, vers 1895, demeurant à Khemisset des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M. Jean Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elaarass », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le Fki Abdesselem et Mohamed ben Eddaghoughi ; à l'est, par Mohammed ben Ali et par Djilali ben Laroussi ; au sud, par les Oulad el Mekki ; à l'ouest, par les Oulad el Mekki et par le Fki Abdesselem, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1344 (15 septembre 1925) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9120 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926 : 1° El Hadj Ali ben el Hadj Mohammed Berradi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Mohamed, vers 1890, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères, savoir : 2° El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane à M'barka bent Kacem el Mzemzi, vers 1902 ; 3° El Hadj ben el Hadj Mohamed Berradi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1903, tous demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Allal, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M. Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Erroudjel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erroudjel III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Hajjaji el Hassemi, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant des Zougha aux Oulad Aïcha ; au sud, par le chemin allant de Dar el Hadj Elafiane aux Ouled Bouziri ; à l'ouest, par El Arbi ben Mohammed Ezzouaghi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rejeb 1344 (15 mars 1926), aux termes duquel El Arbi ben el Hadj Elafiane Essaïdi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Louad Essemami », réquisition 4722 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1922, n° 485.

Suivant réquisition rectificative du 15 septembre 1924 la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Louad Essemami », réquisition 4722 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Laalaich, à 3 km. environ de Dar Kaïd Guerch, est désormais poursuivie tant au nom du requé-

rant primitif que de ses deux frères : Essemami ben el Hadj Essemami, marié à dame Habiba bent Mohammed et Mohammed ben el Hadj Essemami, marié à dame Aïcha bent Ahmed, tous trois demeurant douar et fraction Laalaich (Hedami), par suite de la reconnaissance de droits indivis au profit des deux derniers par le requérant primitif par déclaration en date du 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Noal », réquisition 8947 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, Maarif, rue du Pouzon, est poursuivie désormais dans l'indivision au nom de :

1° M. Bourrillon Jean, requérant primitif, pour moitié ;

2° M. Bourrillon Albert-Bernard et Mlle Bourrillon Lucienne, ses enfants mineurs (omis précédemment) pour l'autre moitié comme héritiers du fait du décès de leur épouse et mère, Mme Burgalat Berthe-Victorine, décédée à Casablanca, le 25 avril 1920, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date, à Casablanca, du 30 juin 1926.

Ladite moitié revenant aux enfants étant grevée au profit de M. Bourrillon, leur père, de l'usufruit légal du quart.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Sidi Ahmed Taghi », réquisition 5073 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juin 1922, n° 503.

Suivant réquisition rectificative du 10 juillet 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Ahmed Taghi », réquisition 5073 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'barkyine Ouled Ali, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Ahmed Tagui, est désormais poursuivie exclusivement au nom de M. Martinez Jean-Ramon, agriculteur à Ber-Rechid, l'un des corequérants primitifs, en vertu d'un acte sous seings privés du 1er juin 1926 aux termes duquel il a acquis la moitié indivise du caïd Si Mohamed ben Abdesselem Ber Rechid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1570 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, Si el Mostefa ben el Mokaddem Mohamed ould Amar Benyounes, dit « Bouchekif », marié à Oujda, vers 1907, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa copropriétaire, Fatma bent el Hadj Chadli, célibataire mineure, placée sous la tutelle de son frère Ahmed ould el Hadj Chadli, demeurant et domiciliés à Oujda, le 1er quartier des Ouled Amrane, et la seconde, quartier des Achakfane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de trois quarts pour le premier et d'un quart pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Mebrouk », consistant en terrain avec constructions à usage de magasin, située à Oujda, en bordure de la rue Ech Chadli, à proximité de la place Souk el Attarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 centiares environ, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed Laaredj, chef de la zaouïa des Oulad Sidi M'hamed, demeurant à Kenadsa (Sud Oranais) ; à l'est, par : 1° Si M'hamed ; 2° Si Abdelkader Ouled Si Mohamed el Bellouchi, à Oujda, quartier Ahl Oujda ; 3° les héritiers de Si Mohamed Bellouchi, représentés par leur tuteur, Si Ali el Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par la rue Ech Chadli ; à l'ouest, par Mohamed Boubou, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : le 1er d'un acte d'adoul du 18 hija 1344 (29 juin 1926), n° 261, homologué, aux termes duquel Benyounes et Abdelkader Ouled el Hadj Chadli lui ont vendu les 3/4 de cette propriété ; la seconde, d'une moulkia dressée par adoul le 22 hija 1336 (16 août 1922), n° 419, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1571 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, M. Riby Jules, marié avec dame Saquet Jeanne, le 28 juin 1915, à Debdou, sans contrat, demeurant à Tiflet (Maroc occidental), domicilié à Oujda, chez M. Vernet, commerçant, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riby », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre l'oued Nachef et la piste de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'oued Nachef ; à l'est, par la propriété dite « Nouvel Hôpital Militaire d'Oujda », titre 770 O., appartenant à l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du service du génie à Oujda ; au sud et à l'ouest, par la piste de l'oued Isly.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 23 juin 1918, aux termes duquel M. Portès Léon lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1572 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Fekir Boumediene ben Kaddour, marié avec Rekia bent el Hocine, au douar Ouled Mansar, fraction des Ouled el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Boumediene », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, douar Ouled Mansar, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued Sefrou, lieu dit « El Hamri », à proximité du Djebel Tazouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'oued Sefrou ; à l'est, par Bouziane ould Mohamed ould Ali, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Lakhdar ould Mrah, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Lakhdar ould Mrah, susnommé ; au sud, par la piste de l'oued Sefrou à Oujda, et au delà : 1° Ahmed ould Shoul ; 2° Yamina bent Kaddour ould Harrou, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Abdelkader ould el Hadj Mohamed ould Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 joumada II 1341 (15 février 1923), n° 345, et 17 rejeb 1341 (5 mars 1923), n° 424, homologués, aux termes desquels : 1° El Mokhtar ben Mohamed, mandataire de Mohamed ben el Hadj el Hakouri et consorts ; 2° Ahmed ben Lakhel Lakhouri et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1573 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Fekir Boumediene ben Kaddour, marié avec Rekia bent el Hocine, au douar Ouled Mansar, fraction des Ouled el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Sefrou », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, douar Ouled Mansar, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, à

200 mètres environ au sud de l'oued Sefrou, lieu dit « El Hamri », à proximité du Djebel Tazouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par : 1° Lakhdar ould Abdelkader ; 2° Mohamed ben Touhami, sur les lieux ; à l'est, par une séguia publique desservant le lieu dit « Madjen Bakhta », et au delà Mohamed ben Tahar el Kaouachi, sur les lieux ; au sud, par une séguia publique non dénommée, et au delà par Abdelkader ben el Mahi, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Aïni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1341 (3 mars 1923), n° 421, homologué, aux termes duquel Amar ben el Yamani lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1574 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Fekir Boumediene ben Kaddour, marié avec Rekia bent el Hocine, au douar Ouled Mansar, fraction des Ouled el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarzinitt », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, douar Ouled Mansar, à 2 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Sfa; en bordure de la piste de l'oued Sefrou à la route d'Aïn Sfa à Oujda, à proximité du Djebel Tazouta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Si Ahmed ben Saïd ; 2° M'hamed ben Touhami ; 3° Abdelkader ould Cheikh Kaddour el Ourraoui, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de l'oued Sefrou à la route d'Aïn Sfa à Oujda et au delà : 1° Abdallah ould Yaacoub ; 2° Boucheta ben el Boukhari, sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ben Ali el Malhaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Ahmed ould Kaddour ; 2° El Fekir Mohand ould M'hamed ould Malek ; 3° Bouziane ould Lahbeb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rejeb 1339 (15 mars 1921), n° 224, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Mohamed et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1575 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Fekir Boumediene ben Kaddour, marié avec Rekia bent el Hocine, au douar Ouled Mansar, fraction des Ouled el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Krakir », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, douar Ouled Mansar, à 2 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa, de part et d'autre de la piste de l'oued Sefrou au djebel Megrez, lieu dit « Djebel Tazouta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Lakhdar el Kaouachi, sur les lieux ; à l'est, par Lakhdar ben Merah, sur les lieux ; au sud, par la zone de servitude du djebel Tazouta ; à l'ouest, par : 1° El Bachir ould el Hadj ben Kheïr ; 2° Abdelmoumene ould ben Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 rejeb 1341 (20 février 1923), n° 376, homologué, aux termes duquel Yamena bent Ahmed ben Ramdane et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Dar Abdelouahed », réquisition 1341 O., dont l'extrait rectificatif de l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1925, n° 688.

Suivant réquisition rectificative du 7 juillet 1926, Gherbi Moumediene ould ben Ahmed, dit aussi « Megherbi Boumedine ben Mohamed ben Ahmed Hiani Megherbi », agent de police, naturalisé français par décret du 22 août 1910, marié, sans contrat, avec dame Merabet Yamena, le 6 avril 1921, à Oujda, où il demeure a demandé que l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée, sise à Oujda, rue de Figuig, soit désormais poursuivie en son nom personnel sous la nouvelle dénomination de « Dar el Gherbi », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seings privés du 18 juin 1926 de Si Mohamed ben Mokhtar qui l'avait lui-même acquise de Kaïd Mostefa ben Mokhtar, requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Saint-Antoine II », réquisition 1370 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative du 17 juillet 1926, M. Rives Emile-Joseph, marié le 20 juin 1891 avec dame Barrau Marie, à Aïn Témouchent (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Souleilland, n° 4, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saint-Antoine II », réquisition 1370 O. sus-désignée, soit étendue à deux parcelles de terrain limitrophes d'une contenance respective de 33 ha. 50 a. et 16 ha. 50 a. et limitées :

La première : au nord, à l'est et à l'ouest, par sa propriété dite « Saint-Antoine II », réquisition 1370 O. ; au sud, par la route de Berkane à Saïdia.

La deuxième : au nord, par Lakhdar ben Abbou, demeurant sur les lieux; à l'est, par une piste et au delà sa sus-dite propriété; au sud, par M. Jonville Albert, demeurant à Berkane; à l'ouest, par la propriété dite « Nedjima », titre n° 48 O., appartenant à M. Félix Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, et qui lui appartiennent pour les avoir acquises la première parcelle de M. de Nantes, agissant comme mandataire de M. Averseng Gaston, suivant acte d'adoul du 16 chaoual 1344 (29 avril 1926), n° 18, la deuxième parcelle de M. Fenwick, suivant acte d'adoul du 7 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 435, lesdits actes homologués et déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Saf Safa I », réquisition 1446 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 15 juillet 1926 M. Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié au même lieu, vers 1911, avec dame Fatma bent Boubekeur, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saf Safa I », réq. 1446 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom personnel en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Sid M'hamed ben Tahar, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de ses copropriétaires : 1° Rahma bent Sid Ahmed ben Larbi, veuve non remariée de Sid Tahar ben M'hamed ; 2° Ahmed ben Tahar et 3° Cherifa bent Tahar, requérants primitifs suivant acte passé devant Me Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 14 mai 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Saf Safa II », réquisition 1447 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 15 juillet 1926, M. Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié au même lieu, vers 1911, avec dame Fatma bent Boubekeur, selon la loi coranique,

demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saf Saïa II », réquisition 1447 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom personnel en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Sid M'hamed ben Tahar, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de ses copropriétaires : 1° Rahma bent Si Ahmed ben Larbi, veuve non remariée de Sid Tahar ben M'hamed ; 2° Ahmed ben Tahar et 3° Cherifa bent Tahar, requérants primitifs, suivant acte passé devant Me Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 14 mai 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1038 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, M. Provenzano Nicolas-Antoine, italien, né à Caroléi (Italie), le 9 novembre 1885, marié à Kairouan (Tunisie), le 21 janvier 1907, à Lanzi Joséphine, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Provenzano », consistant en villas et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïa, partie des lots 175 et 176.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares 80 centiares, est limitée : au nord, par la rue de la Chaouïa ; à l'est, par le caïd Goundafi à Marrakech ; au sud, par M. Michaux, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° le caïd Goundafi susnommé ; 2° un passage privé allant de la rue des Ecoles à la rue de la Chaouïa et appartenant indivisément au requérant, au caïd Goundafi susnommé, à Mme Raynal et à M. Jacquier, tous à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 12 juillet 1920 et 18 décembre 1920, aux termes desquels M. Augier et M. de Bonald lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1039 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, la société anonyme Saint-frères, dont le siège social est à Paris, 34, rue du Louvre, constituée suivant délibération des assemblées générales constitutives en date des 16 juillet 1924 et 13 novembre 1924, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de Me Lesguillier, notaire à Paris, le 16 juillet 1924, et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 1924, domiciliée à Marrakech, en son agence, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Corderie », consistant en construction à usage de fabrication de cordages, située à Marrakech, quartier Bab-Doukkala, route des Oudaïas prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 ares 50 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par une ruelle et au delà par Mohamed Gugoum, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route des Oudaïas prolongée ; à l'ouest, par : 1° la Société agricole Marocaine, représentée par la Banque Française du Maroc, à Casablanca ; 2° la Compagnie Marocaine à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 9 rebia 1337 (13 décembre 1918), aux termes duquel M. Egret lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1040 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juillet 1926, Mohamed ben Larbi, marocain, né vers 1896, au douar Ouled Abdelkader, fraction Ouled Hassain, tribu des Rehamna, marié selon la loi musulmane au même lieu, en 1920, à Khedifa bent Mekki, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires héritiers de son père, Cheikh Larbi ben Allal : 1° M'barek ben Larbi, né vers 1900, au douar Ouled Abdelkader, marié selon la loi musulmane en 1921 à Chalia bent el Mekki ; 2° Rahal ben Larbi, né au même douar, vers 1880, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Chetya bent Kaddour ; 3° Batoul bent Larbi, née au même douar, vers 1860, veuve non remariée de Ahmeur ben Added, décédé aux Ouled Abdelkader, en 1906 ; 4° Lachmi ben Larbi, né au même douar, vers 1910, célibataire ; 5° Chaouïa bent Larbi, née au même douar, vers 1919, célibataire ; 6° Messaouda bent Larbi, née au même douar, vers 1908, mariée aux Ouled Abdelkader, en 1920, à Si el Mekki ben Mohamed ; 7° Fatma bent Lassoubi, née au même douar, vers 1840, veuve non remariée de Cheikh Larbi ben Rahal, décédé au même douar en 1920, tous demeurant et domiciliés au dit douar Ouled Abdelkader, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Jorf el Adej et El Ahbachat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Rahal », consistant en terres de culture avec deux maisons, située tribu des Rehamna, fraction Ouled Hassan, au douar Ouled Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, se compose de deux parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par El Aouni bel Abbès, demeurant sur les lieux ; à l'est, par : 1° l'oued Jorf el Ahdaj ; 2° Ahmed ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Jorf el Ahdaj ; à l'ouest, par Abdallah ben Hamou, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Zeriken ; à l'est, par Hadj Kaddour el Hasnaoui, demeurant au douar Ouled Lahcen (Rehamna) ; au sud, par la piste allant du douar Oulod Khalifat à Souk el Arba des Skours ; à l'ouest, par l'oued Zeriken.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Cheikh Larbi ben Rahal, qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux istimrar en date du 1er chaoual 1318 (22 janvier 1901), établissant ses droits sur ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Jorf Khomani », réquisition 604 M.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1041 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1926, Si Thami ben Ahmed en Naciri, demeurant à Marrakech, quartier de la Zaouïa de Sidi bel Abbès, agissant comme tuteur des enfants de Si Bou Bekeur en Naciri, décédé en 1923, savoir : 1° Si Abdallah ben Bou Bekeur, né à Marrakech en 1921, célibataire ; 2° Si Mohammed ben Bou Bekeur, né à Marrakech en 1922, célibataire, et au nom de Aïcha bent Ahmed, née dans le Draa, vers 1893, veuve de Bou Bekeur en Naciri, remariée en avril 1926, à Marrakech, à Si Abbès ben Mohammed, sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier du Mouassine, derb Azouz, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, chacun des enfants pour 7/16e, la mère pour 2/16e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Bou Bekeur », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier du Mouassine, derb Azouz, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Abidlat ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud et à l'ouest, par le derb Azouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte devant adoul du 18 kaada 1340 (13 juillet 1922), aux termes duquel l'amin Si Abdeslam ben el Hadj Madani Kabbaj, agissant pour le compte des domaines, a vendu ladite propriété à Si Bou Bekeur ben Si el Hadj Slimane, dont ils sont les héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1042 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Lalthoum bent Si el Mekki Doukkali, née dans les Doukkala, vers 1896, mariée à Marrakech, vers 1911, au caïd Mohammed ben Chebli, sous le régime musulman, demeurant et domiciliée à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a

déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Chegaga », consistant en terres de labours, située à Marrakech-banlieue, tribu Zemran, fraction Beni Zeid, près du douar Beni Krim.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par : 1° Abd el Kamel ben Brahim ; 2° Ben Omar, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Embarek, demeurant douar Beni Krim, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste allant de Segara à Sidi Rahal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau d'une demi-ferdia de la séguia Djedida provenant de l'oued Rdat, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 6 joumada II 1344 (22 décembre 1925), aux termes duquel Si el Hachemi ben el Hadj Mohammed el Anjaoui, agissant comme mandataire de sa fille Radia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1043 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bour Chebli », consistant en terres de labours, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu Zemrane, fraction des Dlaoua, douar El Kouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par la route allant des Ouled Arrad à la zaouïa de Sidi Rahal ; au sud, par El Hassan ben Hadj Djilali, demeurant douar Ouled Hammouch, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Dlaoua », réquisition n° 755 M., appartenant à Si Djilali ben Chegra et à son cousin Mohamed ben Chegra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 22 moharrem 1340 (26 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1044 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja Chebli », consistant en terres de labour, située aux Zemran, fraction Beni Zeid, sur la piste allant de Sidi Rahal aux Ouled Saïd, à 6 km. de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Hadj el Larbi el Araoui, demeurant à Araoua, tribu Zemran ; à l'est, par Omar el Hsasada, demeurant à Araoua, tribu Zemran ; au sud et à l'ouest, par la séguia Tatoult et au delà par l'oued R'Dat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 21 kaada 1340 (17 juillet 1922), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1045 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenan », consistant en terrain planté d'oliviers et maison en ruines, située aux Zemran, fraction Beni Zeid, à proximité du douar El Behalil, sur la piste de Sidi Rahal au douar Beni Krim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Allal, au douar Behalil, sur les lieux ; à l'est, par : 1° Brick ould el Hadj Allal ; 2° El Mahjoub ben Mohammed, tous deux sur les lieux ; au sud, par la piste allant de Sidi Rahal au douar Beni Krim ; à l'ouest, par : 1° Ahmed ben Abou ; 2° Omar ben Ahmed, tous deux au douar El Hamirat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de deux ferdiats sur la séguia Tamesnint dérivée de l'oued R'Dat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 22 moharrem 1340 (26 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS

Réquisition n° 1046 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926, Mohammed ben Rahal ben Chebli, né dans les Zemran, vers 1880, marié à Sidi Rahal selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghertga », consistant en terres de labours, située aux Zemran, fraction Beni Zeid.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Hadj el Maati, demeurant au douar Ouled Mlaia, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled ben Zahoua, douar Beni Krim, sur les lieux ; au sud, par Si Larbi ben Lahcen, douar Beni Krim, sur les lieux ; à l'ouest, par le mesref dit « Chegaga », et au delà Si Mohammed ben Omar, douar Beni Krim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 21 kaada 1340 (12 juillet 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1047 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, Caïd El Hachemi ben Hamou Rohl, né à El Haroumette (Roha), Oued Draa, vers 1881, marié à Marrakech, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier des Touareg, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Bilhar », consistant en terres de culture avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, située à Marrakech, lotissement de la Targa.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 hectares, est limitée : au nord, par M. Arnaud André, sur les lieux ; à l'est, par M. Lauga Charles, sur les lieux ; au sud, par une séguia et un chemin non dénommé ; à l'ouest, par : 1° M. Pacot René, sur les lieux ; 2° M. Reclus André, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, de soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingts francs (65.580 fr.), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 15 avril 1924, aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES [1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1696 R.

Propriété dite : « Théry III », sise à Rabat, secteur de la gare des voyageurs, avenue Moulay Youssef.

Requérant : M. Théry André-Charles, ingénieur agricole, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1925 et un bornage complémentaire le 9 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2088 R.

Propriété dite : « Dar Zebdi », sise à Rabat, quartier Oukassa, Rue Lalla el Kadia.

Requérants : 1° Yamena bent el Hadj Larbi el Mennebii Chomart ; 2° Aïcha bent el Hadj Mohamed Rougani ; 3° Mohamed ben Mohamed ben M'Barek Doukkali, tous trois demeurant à Rabat, derb Guenaoua ; 4° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 5° Chama bent el Hadj Ali Moreno ; 6° Ghita bent Mohamed Jamaï ; 7° Mohamed ben Larbi Zebdi ; 8° El Aziza bent Larbi Zebdi, tous demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 9° Khetiba bent Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; 10° Kenza bent Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 11° Mina bent Larbi Zebdi, épouse de Taher el Korchi, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; 12° M'Hamed ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Bargach ; 13° Meriem bent Larbi, demeurant à Rabat, rue Ghenam ; 14° Abdelkrim ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 15° Abdelhafid ben Larbi Zebdi ; 16° Abdelkamel ben Larbi Zebdi, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de Sid Larbi bel el Fassi, demeurant à Fès ; 17° Ghita bent Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1214 C.

Propriété dite : « Deriaça », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, douar Ouled Sidi Mohamed, à 8 km. au nord de Ber Rechid.

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohammed ; 2° Bouazza ben Mohammed ; 3° Ahmed ben Mohammed ; 4° Brahim ben Mohammed ; 5° Omar ben Mohammed ; 6° Rabia bent Mohammed ; 7° Manni bent Mohammed ; 8° Fatima bent Mohammed, domiciliés au douar des Oulad Saïd Mohammed (Oulad Harriz) ; 9° Salah ben el Maati Lahrizi el Habchi ; 10° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ; 11° Fatima bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ; 12° Ali ; 13° Zahra ; 14° Mina ; 15° Taïka ; 16° Ben el Maati ; 17° Mostapha, tous enfants dudit Ahmed ben el Maati, les six célibataires mineurs sous la tutelle de Sidi Mohamed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna; 18° Fatma bent Ahmed el Maati Lahrizi el Habchi, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi, tous ces derniers demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1918 ; un bornage complémentaire a été effectué le 25 juin 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 16 décembre 1918, n° 321.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 5073 C.

Propriété dite : « Sidi Ahmed Taghi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkyine Ouled Ali, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Ahmed Taghi.

Requérant : M. Martinez Jean-Ramon, agriculteur à Ber Rechid, domicilié à Casablanca, chez Me Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 décembre 1925, n° 687.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3678 C.

Propriété dite : « Ardh Bachkou V », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Oulad Farès), douar Ouled Rahou.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, 47, boulevard du 2e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4446 C.

Propriété dite : « Ferme Prévot », primitivement dénommée « Gaëtano », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 17 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Prévot Jean-Gabriel, demeurant au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5884 C.

Propriété dite : « Domaine de R'Baiet », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Choualha, lieu dit « R'Baiet ».

Requérant : M. Belloni Emile-Jacques, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6115 C.

Propriété dite : « El Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Naïm, lieu dit « Bled el Harcha ».

Requérante : la djemâa des Naïm, représentée par Mohamed ben Moudden, du douar Naïm (Mzamza), domiciliée aux bureaux du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6546 C.

Propriété dite : « Toufri de Ben Mira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ezzekaoura.

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohammed el Hadaoui ez Zakraoui dit « Ben Mira » ; 2° El Miloudi ben Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui dit « Ben Mira » ; 3° Aïcha bent Sid Driss ben Hanouch el Hadaouya, veuve de Mohammed el Haddaoui Ezzakraoui dit « Ben Mira », tous demeurant à Casablanca, rue Dar Ettebib, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6599 C.

Propriété dite : « Dar Bouglig », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), lieu dit « Blad Farès ».

Requérant : M'Hamed ben Abdallah, demeurant au douar Chebana, tribu des Beni Brahim, domicilié chez Me Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6611 C.

Propriété dite : « Dar Bouglib II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), douar Ouled Farès.

Requérants : 1° Mohammed ben el Bahloul Esnouci, demeurant au douar des Alaoua, fraction des Zbaïrat, tribu des Ouled Sebbah (Mdakra) ; 2° Zohra bent Ahmed, veuve de Mohammed ben Tounsi, demeurant au douar des Alaoua ; 3° Haddoum ben Mohammed Tounsi ; 4° Aïcha bent Mohlammed Tounsi ; 5° Aïcha bent Abdallah, veuve de Djilani ben Mohammed ; 6° Zohra bent Djilani, divorcée de El Fakah ben Mohammed, tous les susnommés demeurant au douar des Alaoua ; 7° Fatima bent Djilani, mariée à Ahmed ben Larbi, demeurant aux Oulad Farès, fraction des Chebbana, tribu des Mzab, cheikh Bouazza ould Zemmouri ; 8° Zohra bent el Bahloul, mariée à Si el Maati ben Zeïtouni, demeurant au douar des Ouled Boualla, tribu des Beni Brahim (Mzab) ; 9° Fatima bent el Bahloul, mariée à Ahmed ben Mohammed, demeurant au douar des Alaoua ; 10° Hadda bent Belabbas, demeurant au douar Alaoua ;

11° Fatima bent el Bahloul, demeurant à Salé, derb Moulay Abdelkader, n° 10 ; 12° Abdelmehdi ben el Fakak ; 13° Zohora bent el Fakak ; 14° Fatima bent el Fakak ; 15° Aïcha bent el Fakak, les quatre derniers demeurant à Salé, derb Moulay Abdelkader, n° 10 ; 16° Mohamed ben Djilani, demeurant au douar des Oulad Bouazza Ouled Bouhdid, fraction des Chebbana, tribu des Mzab ; 17° Halima bent el Hajaj, mariée à El Mati ould el Caïd Mohammed, demeurant au douar des Oulad Zaïd, tribu des Mdakra, cheikh Ould Abbya ; 18° Mohammed ben Abdallah, demeurant au douar des Oulad Farrès, fraction des Chebbana, tribu des Mzab, cheikh Bouazza ould Zemmouri ; 19° Bouchaïb ben Abdallah ; 20° Haddoum bent Abdallah, les deux derniers demeurant au douar des Oulad Farrès, tous domiciliés au douar des Alaoua, fraction des Zbaïrat, tribu des Ouled Sebbah, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6686 C.

Propriété dite : « Villa Butler », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Aziz, commandement du pacha de Mazagan, route des Ouled Fredj.

Requérants : 1° M. Butler Jacobo-Alexandre ; 2° M. Butler Edouard ; 3° M. Butler Guillermo ; 4° Mme Butler Maria de Lourdes, mariée à Francisco-Javier-Olivié y Hermida ; 5° M. Butler Esperanza, tous demeurant à Mazagan et domiciliés à Mazagan, à la Banque d'Etat du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6976 C.

Propriété dite : « Riverside », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à l'embouchure de l'oued Neffifik.

Requérant : M. Maïr Jean, demeurant aux Ouled Lahsen, tribu des Zenatas, et domicilié chez M. Taïeb, 3, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7043 C.

Propriété dite : « Guenanet II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, à la limite du périmètre urbain de la ville de Settat, lieu dit « Guenanet ».

Requérant : M. Dumont Jules-Joseph, demeurant à Settat.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7150 C.

Propriété dite : « Bled Abbas ben Omar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, lieu dit « Dar Mohamed ben Larbi ».

Requérant : Abbas ben Hadj M'Hamed ben Omar, domicilié chez Me Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7196 C.

Propriété dite : « Krimat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, près le douar Choya Si el Ghali, à 4 km. environ au sud-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié à dame Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7197 C.

Propriété dite : « Feddan el Kebir II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hoffra, piste de la casbah des Ouled Saïd à Mezraoua et piste de Souk el Khemis à Mejni, à 6 km. environ au sud-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié à dame Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7348 C.

Propriété dite : « Yeyou II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Tamarakchit ».

Requérant : M. Cosset Henri-Clément, colon, demeurant au domaine Yeyou, tribu des Hedami, contrôle civil de Chaouïa-centre, domicilié à Casablanca, chez Me Dumas, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7415 C.

Propriété dite : « Pablo II », sise à Casablanca, quartier d'Anfa, face au vélodrome.

Requérant : M. Pablo Munoz-Luque, demeurant à Casablanca, quartier Lopez, entre Anfa et le quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7455 C.

Propriété dite : « El Bibissa Bouchaïb ben Driss », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, au kilomètre 13,300 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, demeurant au douar Amamra, fraction Hafafra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7456 C.

Propriété dite : « Bou Kouba Bouchaïb ben Driss », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, à 300 mètres au sud du marabout de Si Bou Kaouba.

Requérant : Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, demeurant au douar Amamra, fraction Hafafra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7637 C.

Propriété dite : « Hassar I », sise à Casablanca, quartier Gauthier, avenue du Général-Moinier.

Requérante : Zohour bent Moulay Abdeslam el Alami, domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 1er février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7638 C.

Propriété dite : « Hassar II », sise à Casablanca, à l'angle des rues du Docteur-Mauchamp et du Lieutenant-Novo.

Requérants : M. Littardi François, pour 2/3, et M. Boursaly Auguste, pour le surplus, tous les deux demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 1er février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7681 C.

Propriété dite : « Dar el Ghazi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Kedamra, sur la piste de Médiouna à M'Saïla par Sidi Boutchich.

Requérant : Si el Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, demeurant à Casablanca, 42, rue Djemâa Essouk, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez Me Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7781 C.

Propriété dite : « L'Alouette », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Si Abdel el Aziz ».

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 7831 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Abbou IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, à proximité du kilomètre 16 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, demeurant au douar Ouled Ben Amar, fraction Haret, tribu de Médiouna, et domicilié chez Me Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7833 C.

Propriété dite : « Magasin du Fekih et Bain Maure », sise à Settat, rue Loubet.

Requérant : Mohammed (dit Ben Daho) ben el Hadj el Maati el Mzamzi el Aroussi, demeurant à Settat, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7843 C.

Propriété dite : « Bled El Gaïdi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Arroun, douar Jdour.

Requérants : 1° Larbi ben el Gaïdi, el Mzemzi Djdouri ; 2° M'hamed ben el Gaïdi ; 3° Karroum ben el Gaïdi, tous trois demeurant au douar Djdour, fraction des Ouled Arroun, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8128 C.

Propriété dite : « Lucette », sise à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-Moinier et de la rue du Docteur-Mauchamp.

Requérants : MM. S. Tolédano Joseph et Moses, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8129 C.

Propriétés dites : « Hassar IV et Immeuble Tolédano », résultant de la scission de la propriété « Hassar IV », sises à Casablanca, entre la rue du Lt-Novo, une rue non dénommée et l'avenue du Général-Moinier.

Requérants : 1° Hadj Abdallah ben Mohamed Hassar, Zehour bent el Hadj Mohamed el Ahrech, Lalla Zehour bent Moulay Abdesslam el Alami, Hadj Abdesselam ben Mohamed Hassar, Boubekeur ben Mohamed Hassar et Abbès ben Mohamed Hassar, domiciliés chez MM. Suraqui, à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, pour la première propriété ; et 2° MM. S. Tolédano Joseph et Moses, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 138, pour la deuxième propriété.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1926 et a été suivi d'un lotissement le lendemain.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1341 O.

Propriété dite : « Dar el Gherbi », sise à Oujda, rue de Figuig.

Requérant : Gherbi Boumedienne ould ben Ahmed, dit aussi « Megherbi Biumedienne ben Mohamed ben Ahmed Hiani Megherbi », demeurant à Oujda, rue de Rabat, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 6 juillet 1926, n° 715.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 943 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 5 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig à 1 km. environ au nord de Sidi Bouhouria, en bordure de l'oued Beni Moussi, lieu dit « El Ogla ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 947 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrottes n° 9 », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, à 1 km. environ au nord de Sidi Bouhouria, sur la piste allant de ce centre aux Beni Moussi Roua.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i
SALEL.

Réquisition n° 948 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrottes n° 10 », sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, à 1 km. 500 environ au nord de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi Roua.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 949 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 11 », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. 500 environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi Roua, lieu dit « El Ogla ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1164 O.

Propriété dite : « Sainte-Marie VIII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, de part et d'autre des pistes de Berkane à Taforalt et de Tazaghine à Mechraa el Melk.

Requérant : M. Martinez Joseph, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1256 O.

Propriété dite : « Kerkour Mezidaz », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, lieu dit « Kerkour Mezidaz », en bordure des pistes de Sedrat Mecharra et de Sidi Bouhouria à Aïn Sfa.

Requérants : Ahmed et Ali Ouled Mohamed el Ouali, demeurant et domiciliés à Sefrou, tribu des Beni Mengouche du sud.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i
SALEL.

Réquisition n° 1359 O.

Propriété dite : « Dar Snoussi II », sise à Oujda, lotissement Rivet, rue de Kénitra.

Requérant : Mohamed ben Dahmane Snoussi, demeurant à Oujda, rue de Saïdia, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 octobre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, sur la mise à prix de 25.000 francs, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Domaine du Progrès », titre foncier n° 5229 C., situé contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Mesmaoui, rive droite de l'Oum R'Bia, sur la route de Marrakech à Casablanca, au lieu dit « Mechra ben Abbou », consistant en un terrain d'une superficie de 32 ares 92 centiares, avec les constructions légères suivantes y édifiées :

a) Une construction principale de sept pièces et un couloir ;

b) Une petite construction légère d'une pièce ;

c) Une autre construction légère de trois pièces, couverte en tôles ;

d) Une écurie également couverte en tôles ;

e) Deux W. C. ;

f) Un puits sans margelle.

Cette propriété est bornée au moyen de 4 bornes et a pour limites : au nord, de B. 45 à 46, la propriété dite « Domaine Mechera ben Abbou », réquisition 3960 C. (2e parcelle), lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 45 et 46 de cette dernière propriété ; à l'est, de B. 46 à 47, la même propriété (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 45 et 47 de cette propriété) ; au sud, de B. 47 à 48, la même propriété (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 47 et 48 de cette propriété) ; à l'ouest, de B. 48 à 45, la route de Casablanca à Marrakech.

Cet immeuble, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Blachier Fernand, est vendu à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Casablanca, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en qualité de syndic de ladite faillite.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Dans le cas où la mise à prix ne serait pas couverte, la vente pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

72

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 26 octobre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble situé douar Soualem Tirs (Ouled Ziane), consistant en :

1° Un terrain d'une superficie de 15 hectares environ, situé au sud de la casbah Radi, limité :

Au nord, par une piste allant de la grande piste des Ouled Ziane à la route de Boucheron ; à l'est, par la piste de Casablanca à M'Sallah ; au sud, par Kider ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj et le bled Maghzen ;

2° Une casbah appelée « Radi » en pisé, comprenant quatre pièces, deux cours entourées d'un mur.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Camille Darmet, négociant, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Me Machwitz, avocat au barreau de Casablanca, à l'encontre de Si Mohamed ben Erradhi Ziani, propriétaire-cultivateur, demeurant aux Ouled Ziane, au kilomètre 31 de la route de Casablanca aux Ouled Ziane.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour de l'adjudication.

A défaut d'offre et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

76

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUETE
de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Ameur Seflia, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de 1550 hectares environ, sis à la Merdja Kebira, territoire du contrôle civil de Kénitra.

L'enquête commencera le 1er août 1926.

Le dossier, comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil, chef de la région du Gharb p. i.,
CROIX-MARIE.

74

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 octobre 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1925, entre :

La dame Marie-Augustine Lefalher, épouse Malgorn, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Daniel Malgorn, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Malgorn aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 26 juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

75

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distributions par contribution Dubar et Moussa ben Abbou

Les distributions par contribution des deniers provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Dubar, voiturier à Marrakech-Guéliz ;

2° Moussa ben Abbou, chauffeur à Marrakech, sont ouvertes au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers des sus-nommés et tous ayants-droit devront produire leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
BRIANT.

71

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distribution par contribution Hamici Boudjemaa

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des deniers provenant de la succession présumée vacante de feu Hamici Boudjemaa, en son vivant interprète auxiliaire au bureau régional de Marrakech.

Tous les créanciers du sus-nommé et tous ayants-droit devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

70

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par Contribution Durand

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce dénommé « Café des sports », exploité à Marrakech, par M. Joseph Durand.

Tous les créanciers du susnommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

7 R.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1443
du 20 juillet 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 5 juillet 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, Mme Marie Provin, commerçante, épouse de M. Ennemond-Eugène Faure, propriétaire, avec lequel elle demeure à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à Mme Marie-Antoinette Prieur, sans profession, épouse de M. Georges-Valentin Lacaze, employé de banque, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Cheminade, le fonds de commerce de modes et tissus exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, à l'enseigne de « Rabat Élégant », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

82 R.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 1146 du 26 juillet 1926

D'un contrat reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 7 juillet 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 26 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre :

M. Lucien-Albert-Eugène, Baudoin, hôtelier, demeurant à Fès, place du Commerce ;

Et Mlle Mélina-Virginie Onfray, sans profession, demeurant à Fès, place du Commerce,

Il appert que les futurs époux, ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

81

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1926, il appert :

Que M. Éphraïm Akerib, propriétaire et négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 8, a vendu à M. Jacob Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 142, un fonds de commerce d'hôtel meublé, qu'il exploite à Casablanca, rue du Marabout, n° 8, sous la dénomination de « Hôtel de la Bourse », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

83 R.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 juin 1926, par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Claude Baltazart, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, a vendu à M. Jean Soler, également commerçant, demeurant même ville, route des Ouled Ziane, un fonds de commerce de papeterie et articles de fumeurs, connu sous le nom de « Au mutilé de Belgique », exploité à Casablanca, 193, boulevard de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-

greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

8 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 347
du 7 juillet 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 26 juin 1926, dont une expédition a été déposée ce jour, au greffe du tribunal d'Oujda, le sieur Loubies Sylvain, commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à M. Sebbag Salomon, commerçant, demeurant à Oujda, un fonds de commerce de quincaillerie, connu sous le nom de « Quincaillerie moderne », sis à Oujda, place de France, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, les marchandises garnissant ledit fonds, le droit au bail, le tout aux prix, charges et conditions stipulés audit acte. Les parties font élection de domicile à Oujda, au bureau du notariat.

Par le même acte, le sieur Sebbag Salomon a affecté à titre de gage et nantissement au profit du sieur Loubies Sylvain, ledit fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels pour sûreté d'une somme de 87.000 francs, formant le solde du prix de la présente vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

6 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

VENTE
sur saisie immobilière

Le jeudi 12 août 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété immatriculée sous le nom de « Salomon I », titre n° 1092 R., située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de Salé et de la rue de la Mamora, d'une superficie de 10 a. 21 ca.

Ensemble les constructions en maçonnerie y édifiées, à usage de cinéma connu sous le nom de « Kénitra - Palace », comprenant : grande salle de spectacles, scène, arrière-scène, loges, dégagements, foyer à l'étage, quatre magasins, salle de restaurant, office, cuisine, débarras, water-closets, chambre de moteur, cave.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Salomon Lucien, propriétaire, demeurant actuellement à Nice, à la requête de la Compagnie Algérienne, agence de Kénitra, domicile élu en le cabinet de Me Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ

69

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 29 janvier 1926, entre :

Mme Blascos, née Jeanne Grimaud, demeurant à Alger, 1, rue de Gueydon, assistée judiciaire ;

Et M. Raphaël-Nicolas Blascos, employé aux chemins de fer franco-espagnols de Tanger à Fès, demeurant à Fès,

Il appert que le divorce entre lesdits époux, a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

79

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience
du vendredi 13 août 1926.
(11 heures du matin).

Faillites

Alioua Maklouf, négociant à Salé, pour dernière vérification.

Delpino, ex-négociant à Fès, pour dernière vérification.

Bendavid Joseph, cinéma, Rabat, pour concordat ou union.

Rodière, constructeur, Rabat, pour concordat ou union.

Arades, ex-négociant à Meknès, pour reddition de comptes.

Moulay F'Del, ex-négociant à Meknès, pour reddition de comptes.

Nuccio Bénédetto, entrepreneur, Rabat, pour reddition de comptes.

Clair, ex-négociant à Midelt, pour reddition de comptes.

Girod, ex-négociant en vins à Meknès, pour reddition de comptes.

Mari, ex-restaurateur à Rabat, pour reddition de comptes.

Delaunay, mécanicien à Fès, (V. N.), pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Delbes, entrepreneur, transport, Fès, pour examen de situation.

Tapiéro, primeurs au marché, Rabat, pour examen de situation.

Lièvre, hôtel d'Europe, Kénitra, pour dernière vérification.

Salomon Cohen, kissaria de Salé, pour dernière vérification.

Fatch Bel Abbas el Alou, Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.

80

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 29 mai 1926, il appert que la séparation de corps a été prononcée par défaut au profit de la femme, entre :

Mme Fornes, née Claire-Jeanne Elmaleh, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, assistée judiciaire ;

Et M. Carlos-Juan-Vincente Fornes, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur Me Martin-Dupont, avocat à Rabat.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile.

M. Fornes est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

78

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 août 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 210 de Si Allal Tazi à Mechra Bel Ksiri, P. K. 28 à 32.

Approvisionnement de matériaux de chaussée.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat et à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 16 août 1926, à 18 heures.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 août 1926, à 12 heures.

77

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Successions vacantes
M. Ficht Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 8 mai 1926, la succession de M. Ficht Louis, en son vivant expert-géomètre, demeurant à Berkane, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat-greffe du tribunal de paix, au palais de justice, à Oujda, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.

66

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 août 1926, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de l'infirmerie indigène de Khemisset.

Cautionnement provisoire : 3000 francs.

Cautionnement définitif : 6000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Meknès, dans les bureaux de M. Barbier-Bouvet, architecte, rue du Général-Mangin ; à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la S. H. P., à Rabat, avant le 20 août 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 août 1926, à 18 heures.

Rabat, le 23 juillet 1926.

67

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Avis de faillite

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 21 juillet 1926, le sieur Moulay Abdallah ben el Hadj Hocine el Khellouli, négociant demeurant à Oujda, demandeur au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été déclaré en état de faillite d'office.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1er janvier 1925.

M. Auzillion a été nommé juge-commissaire.

M. Ruff, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

73

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Sidi Moussa el Harati I et II », appartenant à la tribu des Messaghras, dont la délimitation a été effectuée le 24 février 1926, a été déposé le 1er juillet 1926 au contrôle civil de Khemisset, et le 10 juillet 1926 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 3 août 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 719.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Khemisset.

Le directeur des affaires indigènes,
DUCLOS.

63

EMPIRE CHÉRIFIEN

Viziral des Habous

Il sera procédé, le mercredi 29 safar 1345 (8 septembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous kobra, à Rabat, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de 13 lots de terrain à bâtir, situés à Rabat et désignés ci-après :

Parcelle A.

Lot n° 1, d'une surface de 705 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche et avenue d'Alger.

Lot n° 2, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 3, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 4, d'une surface de 525 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 5, d'une surface de 515 mètres carrés environ, sis avenue d'Alger.

Lot n° 6, d'une surface de 500 mètres carrés environ, sis rue n° 3.

Lot n° 7, d'une surface de 445 mètres carrés environ, sis rue n° 3.

Lot n° 8, d'une surface de 775 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 9, d'une surface de 510 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche.

Lot n° 10, d'une surface de 485 mètres carrés environ, sis rue du Lieutenant-Leriche.

Parcelle B.

Lot n° 1, d'une surface de 535 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 2, d'une surface de 575 mètres carrés environ, sis rue F.

Lot n° 3, d'une surface de 574 mètres carrés environ, sis rue non dénommée, sur la mise à prix de 25 francs le mètre carré.

Pour tous renseignements, s'adresser au nadir des habous kobra de Rabat, au Vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

64 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Distribution par contribution héritiers Ben Amara

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 5035 francs, provenant de saisie-arrêt sur le prix de vente d'un immeuble ayant appartenu à Mohamed ben Amara.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

65 R.

VILLE D'OUJDA

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, en vue d'autoriser l'installation d'un dépôt d'allumettes dans l'entrepôt de la régie des tabacs à Oujda.

Le pacha de la ville d'Oujda, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917), sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 9 joumada II 1341 (27 janvier 1923) et 23 hija 1342 (26 juillet 1924) ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914), portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1332 (25 août 1914), complété par les arrêtés viziriels des 24 hija 1336 (1er octobre 1918), 7 rejeb 1341 (24 février 1923), 29 safar 1344 (18 septembre 1925), 13 chaabane 1344 (26 février 1926) et 23 ramadan 1344 (7 avril 1926), portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu la demande formulée par M. l'entreposeur des tabacs d'Oujda, au nom et pour le compte de la Société internationale des régies cointéressées des tabacs au Maroc, en vue d'être autorisée à installer à Oujda, à l'entrepôt, avenue d'Algérie, un dépôt d'allumettes chimiques (établissement de 2e catégorie) ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte aux services municipaux d'Oujda aux fins de la demande de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc, en vue d'être autorisée à créer à l'entrepôt des tabacs d'Oujda, sis avenue d'Algérie, un dépôt d'allumettes chimiques.

Art. 2. — Cette enquête, d'une durée de huit jours, commencera le 31 juillet pour se terminer le 7 août 1926.

Le périmètre sur lequel porte ladite enquête est déterminé par un cercle de 500 mètres de rayon décrit autour du bâtiment de l'entrepôt des tabacs d'Oujda.

Art. 3. — Pendant toute la durée de l'enquête, un registre *ad hoc* sera tenu à la disposition des intéressés, qui pourront y consigner leurs observations, ainsi que le plan déposé par le demandeur, aux services municipaux d'Oujda (bureau des travaux municipaux).

Art. 4. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Oujda, le 20 hija 1334 (1er juillet 1926).

Le Pacha,
AHMED BEN MANSOUR.

Pour traduction certifiée conforme :

L'interprète civil,
REMAOUN ABDELHAMID.

Approuvé :

Oujda, le 22 juillet 1926.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation.

Le chef de la région d'Oujda p. i.
PARIEL.

Vu pour mise à exécution :

Oujda, le 31 juillet 1926.

Le chef des services municipaux p. i.,
PRUNIER.

68

Étude de Me Robert Veilleux, licencié en droit, notaire à Roanne

SOCIÉTÉ COTONNIÈRE RODUMNA

Siège social : Rabat (Maroc). Capital social : 1.200.000 francs.

Augmentation de capital

1° Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1926, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au procès-verbal d'une délibération authentique du conseil d'administration de la société cotonnière Rodumna, dressé par Me Veilleux, notaire à Roanne, le 25 juin 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, a décidé :

Que le capital social de cette société qui était de 600.000 francs, serait augmenté de 600.000 francs par l'émission au pair de 600 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire.

Que ces actions seraient libérées, un quart lors de la souscription et le surplus sur appel du conseil d'administration.

Que les anciens actionnaires auraient un droit de souscription privilégié de une action nouvelle pour une action ancienne.

Et que sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, l'article 5 des statuts serait modifié en conséquence, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

2° Suivant acte reçu par Me Veilleux, notaire à Roanne, le 26 juin 1926, il a été déclaré par M. Robert Grosse, industriel, demeurant à Roanne, en sa qualité d'administrateur, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de ladite société, suivant délibération dressée en la forme authentique devant Me Veilleux, notaire à Roanne, le 25 juin 1926, savoir :

Que les 600 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à souscrire en numéraire et représentaient l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale susénoncée, ont été souscrites par 22 personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 150.000 francs.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Par délibération en date à Roanne, du 6 juillet 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, anciens et nouveaux, de la société dont s'agit, à l'unanimité a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription faite par M. Grosse, en sa dite qualité, aux termes de l'acte reçu par Me Veilleux, notaire à Roanne, le 26 juin 1926.

En conséquence, le capital de ladite société a été définitivement porté de 600.000 francs à 1.200.000 francs ;

2° Et décidé comme conséquence que la modification de l'article 5, adoptée précédemment était définitive et que ledit article serait dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le capital social est fixé à un million deux « cent mille francs et divisé en « douze cents actions de mille « francs chacune, dont six cent « mille francs formant le capital originaire et six cent mille francs représentant le « montant de l'augmentation « de capital décidée par délibération de l'assemblée générale du 30 avril 1926 et réalisée par l'assemblée générale « extraordinaire du 6 juillet « 1926. »

Dépôt aux archives et publications

Expéditions :

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1926.

De la déclaration de souscription et de versement du 26 juin 1926, contenant également expédition de l'état des souscripteurs et de la délibération du conseil d'administration du 25 juin 1926.

Et copies certifiées conformes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1926.

Ont été déposées le 29 juillet 1926, aux minutes du bureau du notariat de Rabat ;

Le 31 juillet 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton nord), et de première instance de Rabat ;

Et au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, le 30 juillet 1926.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration.

84

SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par **P.-Louis RIVIÈRE**, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1926

Prix, broché..... **55** francs franco.

Ce volume inaugure la série des suppléments qui tiendront à jour la *Table analytique* et les trois volumes du *Recueil*.

Pour paraître prochainement :

DU MÊME AUTEUR

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations françaises et étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Ouvrage contenant toutes les matières des programmes officiels pour les examens donnant accès aux carrières administratives du Maroc. 44 R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : **PARIS**, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annœs, Aubagne, Béziers, **BORDEAUX, CANNES**, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, **MARSEILLE**, Menton, **MONTPELLIER**, Monte-Carlo, **NICE**, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : **CASABLANCA**, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, **TANGER**, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 719 en date du 3 août 1926, dont les pages sont numérotées de 1465 à 1500 inclus

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...